JEUDI 1er AOUT 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5390

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civile) : Etablissement industriel; vente; propriété; création d'une exploitation semblable. — Désaveu de paternité; tuteur du mari interdit. — *Bulletin.* Commissionnaire; privilége; lettre de voiture. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Un autographe de Molière; M. Naudet, directeur de la Bibliothèque du Roi, contre M. Charron, libraire. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Commissionnaire de roulage; commis-voyageur; prêt sur marchandises.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Maison de jeux de hasard. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Banqueroute simple; question de complicité.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — PARTAGE. — DROIT DE MUTATION.

Lorsqu'un acte de dissolution d'une société constate que les objets mobiliers apportés par l'un des associés pour former le matériel de la société ont été attribués à un autre associé, le droit de 2 p. 0[0 est exigible sur la valeur de ces objets. (L. du 22 frim. an VII, art. 4 et 68, § 3, n. 4.)

C'est ce qui résulte d'un jugement du Tribunal de Toulouse du 24 mai 1844, ainsi motivé :

« Attendu qu'il est de principe que toute transmission de propriété d'immeubles ou de meubles donne ouverture au droit de mutation; que la loi ne fait pas d'exception à ce principe pour les cas où des immeubles ou des meubles apportés dans une société ne retournent pas à celui qui les avait apportés, et sont, au contraire, donnés à un autre associé;

» Qu'il s'opère alors une transaction passible du droit de mutation; que cela résulte du n° 4, § 3, de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII;

» Qu'on objecterait en vain que tous les meubles attribués à l'un ne peuvent être tous les meubles apportés par un autre, ou ne peuvent être les mêmes objets, et que la transmission a été faite sans fixation de prix;

» Que c'est aux parties à expliquer ce qui est transmis, et à en fixer la valeur, et que, dans leur silence, l'administration peut et doit recourir à la fixation faite dans l'acte de société. »

Observations. — L'apport d'un objet meuble ou immeuble en société a pour effet de dépouiller l'associé qui fait cet apport du droit de propriété, c'est-à-dire du droit de jouir et disposer de sa chose de la manière la plus absolue, et de rendre la société propriétaire de cet objet.

La société devient propriétaire, car le meuble ou l'immeuble apporté est à ses risques; s'il périt, il périt pour elle; s'il obtient une augmentation de valeur, cette augmentation lui appartient; en cas d'éviction, l'associé qui a conféré l'immeuble en société en devient garant. (Code civil, article 1845.)

Ainsi il y a transmission réelle et effective au profit de la société, et c'est au moment même de l'apport en société que s'ouvrent les droits des co-associés, et que la chose mise en commun devient tellement la propriété des uns et des autres, que, lors du partage, tous ont un droit égal et sans distinction d'origine à y faire valoir. Bien que ce droit doive être considéré comme éventuel et indéterminé, et subordonné à l'effet déclaratif d'un partage ultérieur, la transmission n'en est pas moins positive et définitive, car la condition est la même que celle de l'acquisition indivise d'un immeuble faite par plusieurs acquéreurs, ou celle d'un échange fait collectivement et d'une manière indivise par plusieurs intéressés, puisque le co-associé acquiert le même droit sur l'apport, au moment de sa mise en société, que l'acquéreur et l'échangiste au moment de l'achat ou de l'échange, et que les uns comme les autres, en recevant, lors du partage ultérieur, la part qu'il leur attribue, n'opèrent réellement qu'une prise de possession privative de leur propre chose.

D'un autre côté, la liquidation et le partage des biens appartenant à une société se font d'après les règles de partage de succession. (Code civil, article 1872.)

D'après ces principes, résultant expressément de la loi et consacrés par la jurisprudence, le droit proportionnel de mutation auquel est assujétie toute transmission d'après la disposition générale de l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII, serait exigible sur l'acte même de société, et l'acte de dissolution de société ne serait passible d'un droit proportionnel qu'autant qu'il constaterait des soultes ou des dispositions indépendantes du partage ou de la liquidation.

Mais on a considéré qu'en pareil cas la transmission se borne à une mise en commun, qu'elle n'a lieu au profit d'aucun des associés individuellement, et qu'il se peut que, lors de la dissolution ou du partage, l'associé qui a apporté un immeuble le prenne ou le reçoive dans son lot. En conséquence, il a été décidé, le 8 décembre 1807 (instruction de l'administration, n° 360), que, conformément à l'article 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, il ne serait perçu qu'un droit fixe sur l'acte constatant la mise en commun d'un immeuble, sauf à exiger le droit proportionnel si cet immeuble était attribué, lors de la dissolution de la société, à tout autre qu'à l'associé qui l'a mis en société. Et la Cour de cassation a adopté cette doctrine par plusieurs arrêts, et notamment par ceux des 29 janvier 1840 et 6 juin 1842. Elle est, au surplus, savamment résumée dans un réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, prononcé à l'audience du 6 juin 1842, et dont nous extrayons ce qui suit :

« La durée des sociétés de commerce est accidentelle et limitée, et quoique la société ait, comme telle, une existence à part, je le répète, la Régie ne perçoit pas le droit proportionnel sur les mises au moment de la formation des sociétés. Elle attend l'événement. Si la société dispose de l'immeuble par voie d'hypothèque, louage, vente, le droit sera dû selon la nature du contrat. Si elle jouit seulement en nature, les choses resteront au même état jusqu'au jour de la liquidation. Si, à cette époque, l'associé qui avait apporté l'immeuble le reprend en nature, il n'aura pas de droit à payer : là est l'indulgence de la loi. La chose matériellement n'a pas changé de main; elle reste *in suo loco* dans les mains de l'ancien propriétaire, ou si l'on veut, elle y retourne; *jure quodam post liminii*. On ne considère pas le temps pendant lequel cette chose a été dans la société, on y applique la maxime : *media tempora non nocent.*

» Mais si au jour de la dissolution de la société les associés partagent entre eux l'immeuble d'un seul, le droit proportionnel sera perçu sur les parts qui leur écherront. Si un seul d'entre eux obtient la totalité de l'immeuble apporté par un autre, il paiera le droit proportionnel sur le tout. En effet, dans ce cas, le partage n'est pas seulement déclaratif, il est attributif au profit de cet associé, qui, pour la première fois, aux yeux de la Régie, apparaît distinctement comme propriétaire nouveau de cet immeuble. La faveur des sociétés consiste en ce que la Régie n'exige qu'un droit fixe au début de la société. Ce droit fixe est une sorte d'acquit à caution; mais il n'y a pas remise du droit proportionnel auquel pourront donner lieu les faits subséquens. La loi ne l'a pas dit; il faudrait qu'elle l'eût dit bien nettement pour faire exception à la règle; et si elle eût été assez imprévoyante pour le dire, on n'eût pas tardé à voir se former des sociétés fictives pour masquer les aliénations et pour éluder le paiement du droit de mutation.

» Eh bien! où donc est le grief dans cette manière d'opérer? Si le droit proportionnel eût été exigé au moment de la formation de la société, sous prétexte (ce qui est rigoureusement vrai en droit civil) que, dès cette époque, la société était devenue propriétaire, et qu'il y avait là une première mutation, et qu'ensuite on exigeât un second droit à l'époque du partage, je conçois que l'on pût réclamer, crier à l'exaction, invoquer le *non bis in idem*, et soutenir qu'il n'y a pas lieu à cette seconde perception, parce qu'il s'agirait d'une simple déclaration, d'un bien précédemment acquis moyennant un droit proportionnel payé; mais il n'en est pas ainsi, puisqu'à sa formation la société n'a payé qu'un droit fixe, et non pas le droit proportionnel de mutation. Si l'on invoque l'analogie avec les partages de succession, il faut rendre cette analogie complète. Les partages de succession sont déclaratifs, parce que le droit de mutation a déjà été payé lors du décès. Ici, la thèse est renversée; mais elle reste au fond la même : on a commencé par le droit fixe, il faut finir par le droit de mutation. Cette analogie est complète pour les immeubles qu'aurait achetés la société; comme en les achetant elle a payé le droit de mutation, quand ces mêmes immeubles se partagent entre les associés, ils ne le paieront plus. Alors, en effet, le partage sera simplement déclaratif, à moins que les parts ne soient inégales et avec soulte, auquel cas le droit proportionnel portera seulement sur les excédens.

» Dans toute cette manière d'opérer, il n'y a rien qui choque le droit civil; il n'y est fait exception que par l'indulgence dont use la loi en n'exigeant pas dès l'abord le droit qui sera seulement exigé après. »

OUVERTURE DE CRÉDIT. — DROIT D'OBLIGATION. — GARANTIE MOBILIÈRE.

Lorsqu'un acte d'ouverture de crédit a été enregistré au droit proportionnel de 1 pour 100, ce droit ne peut plus être restitué si un acte postérieur fournit la preuve que le crédit a été réalisé.

Lorsque le crédité cède des valeurs en garantie avec la faculté au créditeur d'en toucher le montant, le droit de 50 c. pour 100 n'est perceptible, comme celui de 1 pour 100, que sur la partie réalisée du crédit.

(Loi du 22 frimaire an VII, articles 4, 11, 14, n° 2; 68, § 1, n° 6; et 69, § 2, n° 8, et § 3, n° 3.)

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 1844, ainsi conçu :

« Vu les articles 4, 11, 14, n° 2; 69, § 2; n° 8, et § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII;

» Attendu qu'il résulte des articles 4, 11, 14, n° 2; et 68, § 1, n° 6, combinés, de la loi du 22 frimaire an VII, que les actes qui donnent lieu à la perception d'un droit proportionnel sont ceux-là seulement qui contiennent des engagemens actuels et certains;

» Attendu qu'on ne peut considérer comme tels les stipulations qui reposent sur des prévisions éventuelles et dont la réalisation dépend de l'évènement d'une condition;

» Attendu que l'ouverture d'un crédit ne constitue pas une obligation actuelle; qu'elle n'est, jusqu'à l'arrêté de compte entre les parties, que conditionnelle, et subordonnée à l'évènement de l'émission des traites et de leur acceptation; que conséquemment, l'acte qui la contient n'est pas de nature à donner lieu, par le seul fait de la stipulation, à la perception d'un droit proportionnel;

» Attendu que par l'acte des 22, 24, 26 et 30 août 1826, le syndicat des receveurs-généraux s'était engagé envers la société Mauby et Wilson, à lui ouvrir un crédit en acceptations de lettres de change, jusqu'à concurrence d'une somme de 800,000 francs, lequel était susceptible d'être augmenté de 200,000 francs à mesure des rentrées sur les valeurs que la société Manby et Wilson lui céderait à titre de garantie; que cet acte ne renfermait qu'une obligation éventuelle et subordonnée à l'émission des lettres de change que cette société devait présenter à l'acceptation du syndicat, en garantie du crédit qui lui était accordé, ne devaient pas davantage y être soumises, parce que cette garantie, soumise à la même éventualité que l'obligation principale, devait en suivre le sort;

« Attendu, quant à l'acte des 6 et 7 juillet 1827, que les parties y ont reconnu que le crédit ouvert précédemment avait été réalisé jusqu'à concurrence de 500,000 francs;

» Attendu que si cette réalisation donnait lieu à la perception d'un droit proportionnel d'obligation de 1 p. 100 sur cette somme, comme l'a jugé le Tribunal de Versailles, et en supposant qu'un droit de 50 centimes p. 100 dût être perçu sur la même somme pour garantie également réalisée en exécution de l'acte de 1826, la remise au syndicat par la société Manby et Wilson de nouvelles valeurs s'élevant à 780,000 francs pour garantie du nouveau crédit porté à un million, n'aurait pu donner lieu à la perception d'un droit proportionnel sur cette dernière somme, parce que cette garantie étant également subordonnée à l'usage qui serait fait du crédit, aurait été éventuelle, incertaine et conditionnelle comme lui;

» Attendu, néanmoins, que le Tribunal de Versailles a jugé qu'il était dû, 1° un droit proportionnel de garantie de 50 centimes p. 100 sur la totalité du crédit d'un million porté dans l'acte des 22, 24, 26 et 30 août 1826, en même temps qu'un droit d'obligation de 1 p. 100 réellement exigible sur les 500,000 francs dont il avait été fait emploi dans ce crédit; 2° semblable droit proportionnel de 50 centimes p. 100 sur la somme de 780,000 francs énoncée dans l'acte des 6 et 7 juillet 1827, et qu'il a refusé d'ordonner la restitution des sommes indûment perçues par la Régie; qu'en ce faisant, il a violé les articles 4, 11, 14, n° 2; 68, § 1, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, et faussement appliqué les articles 69, § 2, n° 8, et même article, § 3, n° 3, de la même loi;

» Casse. »

Observations. — Il résultait du jugement du Tribunal de Versailles, du 6 mai 1841 : 1° que le droit de 1 pour 100 était exigible sur le crédit dès qu'il devenait constant qu'il avait été réalisé; et cette décision est conforme à un arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1838;

2° Que la remise de valeur en garantie donnait lieu à la perception du droit de 50 c. pour 100, indépendamment du droit dû pour le crédit.

Par son arrêt du 29 avril ci-dessus transcrit, la Cour a maintenu sa jurisprudence sur la première question, mais elle a modifié la décision du Tribunal de Versailles, relative au droit de garantie, en ce sens que ce droit n'est réellement exigible, comme celui d'obligation, que sur le montant du crédit réalisé.

(A rapprocher de nos numéros des 1er novembre 1843, 2 mars et 17 juillet 1844.)

JUGEMENT. — RÉSOLUTION DE DONATION.

Le droit proportionnel est-il exigible sur un jugement qui prononce la résolution d'une donation pour cause d'inexécution des conditions imposées au donataire? (*Quotité* de ce droit : lois des 22 frimaire an VII, art. 4 et 69, § 7 n° 1, § 8 n° 1; 21 avril 1832, art. 33; Code civil, 953, 954 et 1184.)

Le 13 mai 1837, donation par la veuve Vanhems à la femme Derceper, sa nièce, d'immeubles estimés en revenu 264 fr., à la charge par la donataire de payer aux créanciers de la donatrice 1,200 francs; de lui payer à elle-même une somme de 300 fr. et de lui servir une pension viagère de pareille somme de 300 fr. Cet acte est enregistré au droit de 6 1[2 pour 100, par application de l'art. 33 de la loi du 21 avril 1832. Le 16 novembre 1838, jugement du Tribunal d'Hazebrouck, qui annule cette donation pour inexécution des conditions dans lesquelles elle a été faite, conformément à l'art. 953 du Code civil. Un nouveau droit proportionnel de donation est exigé pour l'enregistrement de ce jugement. Demande en restitution de ce droit; et le 23 mai 1841, jugement du Tribunal d'Hazebrouck qui rejette cette demande.

Pourvoi en cassation, et le 21 mai 1844, arrêt ainsi conçu :

« Vu les articles 4 et 69, § 7 n° 1, et § 8 n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII;

» Attendu que, de quelque manière qu'ait lieu la révocation d'une donation pour cause d'inexécution des conditions, soit par acte amiable, soit par jugement, elle produit nécessairement cet effet que le donataire qui était investi est dépouillé; que le donateur, qui s'était dessaisi, est saisi de nouveau; que la propriété est déplacée en ce sens qu'elle revient des mains du donataire dans celles du donateur; d'où il suit que toute révocation opère mutation;

» Attendu que l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII pose comme règle générale que toute transmission de bien est soumise au droit proportionnel d'enregistrement, à moins qu'elle n'en soit dispensée par une exception formelle;

» Attendu qu'aucune des dispositions comprises dans l'article 68, § 3, n° 7, de la même loi, et dans l'article 12 de la loi du 27 ventose an IX, n'est applicable à l'espèce actuelle, où la résolution a été prononcée non pour cause de nullité radicale, mais pour cause d'inexécution des conditions stipulées; non pour des immeubles restés en la possession du donateur, mais pour des immeubles dont le donataire avait pris la complète jouissance, et qui, aux termes du jugement de résolution, doivent rentrer dans les mains du donateur;

» Attendu que l'article 69, § 7, n° 1, qui est en concordance de texte et de volonté avec l'article 4, règle l'application du principe général posé par celui-ci aux actes civils et judiciaires qui sont translatifs de propriété à titre onéreux, et détermine la qualité du droit proportionnel auquel ils sont assujétis; en sorte que le tarif des droits proportionnels, qui est inscrit dans le n° 1, comprend les actes judiciaires translatifs de propriété par voie de résolution;

» Qu'il suit de tout ce que dessus que le jugement attaqué, emportant résolution du contrat de donation, entraînait un droit proportionnel, et non pas un simple droit fixe d'enregistrement;

» Mais, attendu que l'article 69, § 7, n° 1, fixe à 4 pour 100 le droit d'enregistrement de tout acte translatif de propriété à titre onéreux, et que c'est à ce titre, puisque c'est comme ressentant préjudice du manque d'accomplissement des conditions qu'il avait imposées à sa libéralité, que le donateur poursuit devant les Tribunaux la cessation et la réparation du dommage par la demande en révocation du contrat de donation, laquelle quotité de droit d'enregistrement de 4 pour 100 a été portée à 5 fr. 50 c. pour 100 dans les cas de transcription, par l'article 52 de la loi du 28 avril 1816;

» D'où il suit qu'en maintenant la perception effectuée sur le taux de 6 fr. 50 c. pour 100, comme s'il se fût agi d'un acte translatif de propriété à titre gratuit, le jugement attaqué a faussement appliqué le § 8 de l'article 69, et violé le § 7, n° 1, combiné avec l'article 4 de la loi du 22 frim. an VII;

» Casse et annule en ce point seulement le jugement du Tribunal civil d'Hazebrouck, du 23 mai 1841. »

Observations. — On pouvait soutenir que le jugement portant résolution d'une donation pour cause d'inexécution des conditions n'est pas tarifé par la loi; que, ne renfermant aucune intention de libéralité, et n'opérant pas de mutation, puisqu'il replace les biens entre les mains du donateur exempts de toutes charges provenant du fait du donataire, ce jugement échappe à la perception du droit proportionnel.

Ces moyens, accueillis par la chambre des requêtes, le 19 avril 1842, n'ont pas été admis par la chambre civile. Mais, en ce qui concerne la quotité du droit proportionnel exigible, la Cour a reconnu que la résolution de la donation avait plutôt le caractère d'une transmission à titre onéreux, que celui d'une transmission à titre gratuit, et qu'il y avait lieu d'appliquer le paragraphe 7, et non le paragraphe 8 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII.

(Voir, au surplus, un arrêt de cassation du 14 novembre 1815.)

DÉLÉGATION DANS UNE DONATION. — TITRE NON ENREGISTRÉ.

Lorsque, dans un acte de donation, le donateur charge le donataire de payer en son acquit différentes sommes dues à des tiers dénommés, sans énonciation du titre enregistré, est-il dû, indépendamment du droit de donation, celui de 1 pour 100 sur les sommes que le donataire est chargé de payer? Lois du 22 frimaire an VII, article 69, § 3, n° 3.

Décidé affirmativement par jugement du Tribunal de Reims, du 1er juin 1844, motivé sur ce qu'une semblable stipulation contient une délégation de prix pour acquitter des créances à terme envers des tiers; que d'ailleurs, il n'est pas justifié de titres enregistrés au profit des créanciers délégataires, et que, dès lors, le droit de 1 pour 100 est exigible sur chacune des sommes délégnées.

Observations. Cette décision est conforme aux instructions de l'administration, nos 1270 et 1410, § 5, et à un jugement du Tribunal de Mâcon, du 2 juin 1843; mais elle n'est pas à l'abri de toute critique.

Il n'y a délégation dans le sens de la loi que lorsque celui qui est chargé de payer est débiteur du délégant. En matière de donation, le donataire n'est pas débiteur du donateur. La stipulation par laquelle ce dernier le charge de payer des créanciers dénommés, n'est donc pas, à proprement parler, une délégation, mais bien une charge de la donation, ou plutôt une condition de cette donation. La disposition qui tarife les délégations ne semble donc point applicable. D'un autre côté, la simple énonciation d'une dette, sans intervention du tiers créancier, ne forme pas titre, et n'est pas, dès-lors, passible d'un droit d'enregistrement. (Arrêts de cassation du 31 juillet 1829 et du 21 juin 1832.)

CONTRAINTE PAR CORPS. — RECOUVREMENT DES AMENDES ET FRAIS DE JUSTICE.

Le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes et frais de justice, doit-il être précédé de la signification *entière* du jugement de condamnation? (Code de procédure civile, art. 780 et suivans; loi du 17 avril 1832, art. 33.)

Résolu négativement par jugement du Tribunal de Charolles, du 6 juillet 1844, motivé sur ce que l'article 33 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, n'exigeant que la signification *d'un extrait* du jugement ou de l'arrêt de condamnation, a implicitement abrogé, en cette matière, les dispositions de l'article 780 du Code de procédure civile, d'après lesquelles le créancier qui veut faire incarcérer son débiteur est tenu de lui notifier la copie entière du jugement ou du titre en vertu duquel il poursuit.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 17 juillet.

ÉTARLISSEMENT INDUSTRIEL. — VENTE. — PROPRIÉTÉ.—CRÉATION D'UNE EXPLOITATION SEMBLABLE.

L'acquéreur d'un établissement industriel est non-recevable, en l'absence de toute stipulation expressément restrictive des droits du vendeur, à se plaindre de ce que son vendeur a établi sur une autre partie de sa propriété une exploitation de la même nature que celle vendue.

Nous avons rendu compte de cette affaire (Maître-Cléry contre Cailletet) dans les Bulletins de la chambre civile des 15 et 17 juillet (V. la *Gazette des Tribunaux* des 16 et 18). Voici le texte de l'arrêt de cassation :

» La Cour,

» Ouï M. Renouard, conseiller, en son rapport; Mes Paul Fabre, Béguin-Billecoq en leurs observations, et M. de Boissieu, avocat-général, en ses conclusions;

» Vu l'article 544 du Code civil;

» Attendu qu'en acquérant de Maître-Cléry une usine métallurgique sise à Villotte-sur-Ource, Cailletet n'a introduit dans l'acte de vente aucune clause prohibitive de l'établissement d'une usine de même nature sur les terrains restant, dans la même commune, la propriété de son vendeur;

» Attendu que l'acte de vente est pur et simple, et ne contient aucune obligation restrictive des droits du vendeur sur sa propriété non vendue; qu'il n'est pas même déclaré par l'arrêt attaqué que cette clause d'interdiction ait été entendue entre les parties comme résultant de leur commune intention;

» Attendu qu'en cet état de choses Maître-Cléry conservait, aux termes de l'article 544 du Code civil, la liberté de jouir et disposer de sa propriété comme bon lui semblerait, à la seule charge de n'en point faire un usage prohibé par les lois ou règlemens;

» Qu'aucune disposition de loi ou de règlement ne prohibe l'établissement d'une nouvelle usine de même nature dans le voisinage d'une usine semblable préexistante;

» Attendu que l'établissement d'une telle usine, légalement autorisée, ne peut, par lui-même, donner ouverture à une action en dommages-intérêts, puisque le préjudice qui peut en résulter pour les établissemens préexistans n'est que le résultat du libre exercice d'une industrie licite et du droit de propriété;

» D'où il suit que l'arrêt attaqué, en l'état même de conventions licites telles qu'il les a interprétées, a faussement appliqué les articles 1134 et 1135 du Code civil, et violé l'article 544 du Code civil;

» Par ces motifs, casse l'arrêt de la Cour royale de Dijon, etc. »

Audience du 24 juillet.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — TUTEUR DU MARI INTERDIT.

L'action en désaveu de paternité peut être opérée par le tuteur du mari interdit.

La Cour royale de Colmar, le 17 février 1832 (Devilleneuve et Carette, t. 32, part. 2, p. 612) et la Cour royale de Paris, le 21 août 1841 (t. 41, part. 2, p. 488), ont admis le tuteur d'un interdit à exercer l'action en séparation de corps pour adultère. Merlin (*Questions de droit*, v° *Légitimité*, § 8) déclare qu'il est évidemment impossible de contester au tuteur de l'interdit l'action en désaveu de paternité. Mais contre la recevabilité de cette action de la part du tuteur de l'interdit, on peut citer Malleville, *Analyse du Code civil, sur l'art.* 316; Duranton, t. 3, p. 68; Proudhon, t. 2, p. 43; Merlin, *Rép.*, v° *Question d'état*, § 3, art. 1er; Aubry et Rau, *Sur Zachariæ*, t. 3, p. 645.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans l'affaire Hermann (V. le Bulletin de la chambre civile de la Cour de cassation du 24 juillet, *Gazette des Tribunaux* du 25) :

« La Cour,

» Ouï M. le conseiller Miller, en son rapport; Mes Carette et Martin (de Strasbourg), avocats, en leurs observations; M. le premier avocat-général Pascalis, en ses conclusions;

Vu les articles 420, 450 et 509 du Code civil;

» Attendu que le subrogé-tuteur, dans le cas prévu par l'article 420, et le tuteur, dans tous les autres cas, exercent les actions de l'interdit, qui est censé les exercer lui-même lorsqu'elles sont intentées par son représentant légal;

» Attendu qu'aucune disposition législative n'a introduit d'exception à cette règle générale, quant à l'action en désaveu de paternité;

» Que cette action n'est pas exclusivement personnelle au mari, puisque, suivant l'article 317 du Code civil, après le décès du mari elle passe à ses héritiers;

» Attendu qu'il n'en est pas de la capacité légale du tuteur comme du droit des créanciers, restreint dans de justes limites par l'article 1166 du Code civil; que les créanciers ne représentent pas la personne de leur débiteur;

» Qu'au contraire, le tuteur a non seulement le droit, mais encore le devoir de représenter l'interdit dans tous les actes civils; qu'il a donc qualité pour agir toutes les fois qu'il y a lieu de prévenir ou de repousser une atteinte à la personne, à l'état ou aux biens de celui qui est placé sous sa tutelle; que de même qu'en cas de réclamation d'état par l'enfant, le tuteur du mari aurait qualité et serait seul partie pour établir, conformément à l'art. 325 du Code civil, la maternité prouvée, que le réclamant n'est pas l'enfant du mari de la mère; de même, en cas de filiation légitime constatée par l'acte de naissance, le tuteur du mari interdit doit être admis à repousser, par une action en désaveu, la paternité attribuée au mari par l'acte de naissance de l'enfant;

» Attendu qu'en supposant que la prescription ou la déchéance de l'action en désaveu restât suspendue pendant l'interdiction, et que cette action pût être ultérieurement exercée par le mari après la main-levée de l'interdiction, ou par ses héritiers après sa mort, tous les élémens de preuve pourraient disparaître dans l'intervalle, si l'on refusait au tuteur l'exercice immédiat de ladite action;

» Que d'ailleurs l'enfant pourrait être durant de longues années en possession de l'état et des droits d'enfant légitime, droits dont les biens du mari seraient grevés pendant tout ce temps, et que celui-ci doit nécessairement être admis à contester, non par lui-même, puisque la loi le frappe d'incapacité, mais par celui qu'elle charge de le représenter;

» Attendu que de ce qui précède il résulte qu'en déclarant le demandeur, ès-noms qu'il agissait, sans qualité ni droit, et non recevable dans sa demande en désaveu de paternité,

l'arrêt attaqué a expressément violé les articles précités du Code civil;

» Casse l'arrêt de la Cour royale de Colmar, du 21 janvier 1841. »

Bulletin du 31 juillet.

COMMISSIONNAIRE. — PRIVILÉGE. — LETTRE DE VOITURE.

Le Code de commerce ne prescrit aucune formalité à peine de nullité pour la rédaction des lettres de voiture.

Dès lors il suffit, pour être valable, qu'une lettre de voiture contienne les conditions essentielles à son existence.

En conséquence, ne viole ni l'article 93, ni l'article 102 du Code de commerce, l'arrêt qui autorise un commissionnaire à exercer son privilége sur des marchandises dont l'expédition est constatée par des bulletins de chargement indiquant la nature et le poids des objets à transporter, le nom de celui à qui ces objets sont adressés, le nom et le domicile du voiturier, le nom de celui à qui la marchandise est adressée, le prix de la voiture, et les marques et numéros des colis à transporter.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Douai du 4 juin 1841 (affaire des syndics Woog frères contre les sieurs Gaillard et Ce). M Renouard, rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général, conclusions conformes; Mes Letendre de Tourville et Chevrier, avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre)

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 31 juillet.

UN AUTOGRAPHE DE MOLIÈRE. — M. NAUDET, DIRECTEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE DU ROI, CONTRE M. CHARRON, LIBRAIRE.

L'*Histoire de la vie et des ouvrages de Molière*, par M. Taschereau, dans les notes supplémentaires de l'édition de 1825, contient ce qui suit sur les subventions accordées par Louis XIV à la troupe de Molière :

« Le roi attacha la troupe de Molière à sa personne, en lui donnant une pension de 7,000 livres. Nous devons ajouter qu'outre ce traitement annuel, ce prince gratifiait leur directeur de subventions assez fréquentes.

» On trouve à la Bibliothèque du Roi, section des manuscrits :

» 1° Du 19 janvier 1667, quittance par Molière au trésorier de l'argenterie du roi de la somme de 2,200 livres, savoir : 1,800 livres *pour habits et adjustemens de l'augmentation du ballet*, et 400 livres pour les adjustemens précédens du même ballet;

2° Du 26 juillet 1668, autre quittance par Molière au trésorier de l'argenterie du roi de la somme de 400 livres *pour les adjustemens et les augmentations des habits de la feste de Versailles*;

3° Du 7 août 1669, autre quittance par Molière au trésorier-général des menus-plaisirs (c'est l'autographe revendiqué aujourd'hui par la Bibliothèque du Roi) de la somme de 144 livres pour lui et onze acteurs de sa troupe, *à 6 livres chacun par jour*, pour deux jours passés à Saint-Germain *pour y représenter les comédies de* l'Avare *et du* Tartufe *au Château-Neuf*;

» 4° Du 31 août 1669, autre quittance de 500 livres pour l'impression de la comédie à ballet de *la Princesse d'Elide*.

» La seconde de ces pièces, ajoute l'auteur, avait été découverte il y a deux ans environ. Les trois autres ne l'ont été que récemment. Un plus grand nombre sans doute ne nous sera pas parvenu. »

Combien nous semble mesquine aujourd'hui la munificence du grand roi, qui accordait à Molière 6 livres par jour, pour venir jouer à Saint-Germain ses immortels chefs-d'œuvre du *Tartufe* et de *l'Avare*! L'autographe précieux qui constatait ces largesses a disparu de la Bibliothèque du Roi, et ce n'est que dans ces derniers temps qu'on apprit qu'il se trouvait dans les mains de M. Charron, libraire. M. Naudet, directeur de la Bibliothèque du Roi, a saisi le Tribunal d'une demande en revendication de cet autographe de Molière.

Déjà la Chambre des députés, dans sa séance du 9 juillet dernier, et lors de la discussion du budget de l'instruction publique, s'était occupée de la disparition du précieux autographe de Molière, et M. le ministre de l'instruction publique avait défendu l'administration contre tout reproche d'incurie.

L'autographe de Molière, que nous avons sous les yeux, et dont voici le texte, est sur parchemin, et la signature est écrite très lisiblement, d'une main ferme :

« En la présence des notaires soussignés, J.-B.-Pocquelin de Molière, comédien de la trouppe du roi, tant pour lui que pour les autres composant ladite trouppe, a confessé avoir reçu comptant de M. Nicolas Mélignes, conseiller du roi et trésorier des Mennus-Plaisirs et affaires de la Chambre, la somme de 144 livres à lui ordonancée pour leur nourriture pendant 2 jours qu'ils ont été à St-Germain-en-Laye, par ordre de Sa Majesté, pour y représenter les comédies de l'AVARE et du TARTUFFE au Château-Neuf, à raison de 6 livres chacun par jour, au nombre de douze acteurs et actrices.

» Dont quittance fait et passé à Paris, en l'étude, l'an 1669, le 7e jour d'août.

» J.-B.-P. MOLIÈRE. »

Me Portier, avocat de M. Naudet, directeur de la Bibliothèque du Roi, s'exprime ainsi :

La Bibliothèque royale possédait un autographe très précieux, une quittance de Molière au trésorier-général des Menus-Plaisirs, de la somme de 144 livres, pour lui et onze acteurs de sa troupe, à 6 livres chacun par jour, pour avoir représenté *l'Avare* et le *Tartufe* à St-Germain. Cette quittance avait été trouvée par M. Guérard, membre de l'École des Chartres, conservateur-adjoint de la Bibliothèque, qui a consacré trois années au triage de pièces nombreuses apportées à la Bibliothèque de divers dépôts publics. L'autographe fut classé dans la section des manuscrits, où M. Taschereau put le consulter en 1825. Il est en effet cité dans l'Histoire de la vie de Molière de cet auteur comme se trouvant à la Bibliothèque du Roi, et copié presque en entier. L'autographe a disparu de la section des manuscrits. C'est une perte d'autant plus regrettable que la Bibliothèque du Roi n'en possède plus que trois du même auteur.

Une annonce publiée il y a peu de temps indiquait la vente d'une belle collection d'autographes, comme devant se faire par le ministère de M. Commandeur, assisté de M. Charron, libraire. En tête des pièces les plus importantes était signalé le reçu de Molière, « pièce merveilleuse de rareté comme d'intérêt. » Le catalogue portait : « Il y aura chaque jour, d'une heure à trois, exposition des pièces qui seront vendues le soir. »

M. Naudet, directeur de la Bibliothèque du Roi, s'est présenté pour examiner la quittance de Molière; il en a demandé communication, non pas la menace à la bouche, comme le prétendra l'adversaire : il suffit de nommer M. Naudet pour répondre à cette allégation. Cette communication lui a été refusée. C'est alors que M. Naudet a fait pratiquer une opposition à la vente comprenant l'autographe de Molière, revendiqué aujourd'hui. MM. Commandeur et Charron ont répondu que l'autographe avait été retiré de la vente, et qu'il était en la possession de M. Charron. C'est M. Charron qui répond aujourd'hui à la demande en revendication formée par M. Naudet.

La possession de l'autographe de Molière est quelque peu embarrassante. En effet, il s'est nécessairement trouvé dans un dépôt public. C'est une pièce libératoire pour l'Etat, et qui ne peut, à ce titre, tomber dans le commerce. L'autographe a été notoirement classé dans la section des manuscrits, consulté, cité, copié par les écrivains. Comment a-t-il pu sortir de la Bibliothèque royale? Aussi voyez de quel mystère on s'enveloppe. Lors de l'annonce de la vente, *les autographes venant*, disait-on, *du cabinet de M. L...* (indiqué seulement par une initiale), seront vendus par M. Commandeur, assisté de M. Charron, libraire. De simple intermédiaire, M. Charron devient séquestre; de séquestre, propriétaire. Comment aurait-il acheté l'autographe qui, d'après sa déclaration, avait été retiré de la vente? Le véritable possesseur se tient à l'écart, et trouve ainsi le moyen de délivrer un certificat à son prête-nom.

A quel titre M. Charron, ou tout autre, possède-t-il la quittance du 7 août 1669? Deux versions sont présentées : à certaine époque, M. Dacier, employé supérieur de la Bibliothèque, aurait vendu des autographes à tout venant de 2 à 5 francs. On a peine à comprendre la légèreté et l'odieux d'une telle imputation. M. Dacier était trop pénétré de ses devoirs pour abuser ainsi du dépôt qui lui était confié. Voici maintenant la seconde version : une vente en bloc de parchemins aurait été autorisée par M. de Corbière, alors ministre, sous la restauration; et dans ces parchemins se serait trouvée la quittance de 1669, achetée par M. Campenon, décédé récemment, et elle aurait été plus tard cédée à M. Lalande, secrétaire de la Chambre des pairs.

En fait, le ministre a autorisé la vente de vieux papiers et de vieux parchemins. La lettre d'autorisation est aux Archives; elle ne va pas au-delà, et ne permet nullement l'aliénation d'autographes. Or, lorsque la vente des parchemins eut lieu, l'autographe était à la section des manuscrits: M. Taschereau l'y consultait. Il est donc impossible d'admettre qu'il en ait été retiré pour être vendu à la livre.

En droit, il n'y aurait pas vente légale. La loi veut, en effet, qu'il y ait accord sur la chose et sur le prix (art. 1583 du Code civil), et lorsqu'il y a erreur tombant sur la chose même, le contrat n'existe pas (art. 1582, 1109). Pour qu'une chose puisse être vendue, il faut qu'elle soit dans le commerce (art. 1598 du Code civil). Or les ouvrages, les manuscrits de la Bibliothèque royale ne sont pas dans le commerce. Consacrés à un usage public, ils sont, à ce titre, inaliénables; il n'appartient ni aux employés, ni même aux conservateurs, de faire cesser cette affectation. Qu'on ne dise pas que la pièce n'était ni cataloguée, ni estampillée, et que l'acquisition se faisait de bonne foi.

La Bibliothèque possède plus de sept cent mille volumes, environ cent mille ouvrages manuscrits; et quant aux pièces qui se rattachent à l'histoire générale et particulièrement à l'histoire de France, on les compte par centaine de milliers. On comprend l'immense difficulté de tout cataloguer, de tout estampiller. Ici nous avons, indépendamment d'un carnet, sur lequel l'autographe fut provisoirement porté par M. Guérard, le meilleur des catalogues comme preuve de propriété, c'est l'ouvrage de M. Taschereau, c'est cette mention faite par un tiers désintéressé, et qui a donné à notre possession une publicité, une authenticité incontestables. L'estampillage est sans doute indispensable pour des ouvrages ne différant que par ce signe d'autres ouvrages qui sont dans le commerce; mais la pièce réclamée est unique. Toute confusion devient impossible.

M. Charron soutient qu'il y a prescription, et que la pièce, eût-elle été volée, la possession de trois ans lui assure désormais la propriété de cette pièce. Quand la loi déclare qu'en fait de meubles la possession vaut titre, elle entend parler d'une possession de bonne foi, de la possession de ces meubles dont l'origine se perd, dont la trace est impossible à suivre, dont l'identité est difficile à constater.

Dans l'espèce, il s'agit d'un de ces objets dont la rareté fait le mérite et le prix, dont l'origine est soigneusement étudiée et parfaitement connue. Les amateurs d'autographes savent toujours combien il y a d'autographes du même auteur et qui les possède; dans quelle bibliothèque publique ils se trouvent. On avoue d'ailleurs que la quittance de 1669 vient de la Bibliothèque royale; si la vente en raison de cette origine n'a transmis aucun droit, la possession n'y a rien ajouté; elle n'a pas interverti le titre primitif; elle a conservé son vice originel. Mais, en supposant une bonne foi que les faits démentent, tout ce qui est hors du commerce est imprescriptible. D'où il suit que les choses consacrées à un usage public, indistinctement affectées à l'usage de tous, placées dans le domaine public par leur destination, ne sont pas dans le commerce, et ne peuvent pas être prescrites. Le gouvernement lui-même, pour les aliéner valablement, a besoin de faire cesser ce service public auquel elles sont consacrées. Or, les manuscrits, les médailles, les livres de la Bibliothèque royale sont dans le domaine public. (V. Proudhon, t. 1, nos 202 et 206; V. aussi Dalloz, Troplong, Dargentré.)

L'imprescriptibilité de tout ce qui est dans le domaine public s'explique d'elle-même. La prescription est fondée sur l'intérêt général.

La loi sacrifie les droits individuels d'un propriétaire peu diligent à la sécurité de tous. Ici, c'est le public qui jouit, qui possède. C'est lui qu'un particulier veut dépouiller, et on ne peut placer son intérêt privé au-dessus de l'intérêt de la société tout entière.

La Bibliothèque royale renferme bien des richesses littéraires et scientifiques. Ce n'est pas assez que les conservateurs veillent sur ces précieux dépôts avec autant d'activité que de sollicitude, si la justice ne leur vient en aide quand ils revendiquent dans l'intérêt des sciences et des lettres, et dans l'intérêt de la nation. Le jugement que le Tribunal va rendre peut remédier à bien des abus et prévenir bien des pertes, Lorsque des ouvrages, des manuscrits sont sortis de la Bibliothèque royale par une voie quelconque, on se persuade qu'on peut facilement en légitimer la possession. Il est bien qu'on sache ce que vaut la possession en pareil cas, et qu'on sache, comme le dit Dunod, qu'il n'y a pas de prescription contre l'utilité publique.

Me Desboudet, avocat de M. Charron, s'exprime ainsi :

On a donné à cette affaire beaucoup plus d'importance qu'elle n'en a réellement, et c'est pour la grandir qu'on lui a donné place, il y a quelques jours, dans la discussion du budget. Je dois lui restituer devant vous son véritable caractère, et il me sera facile de démontrer qu'elle ne présente aucune question sérieuse. M. Charron est un très honnête libraire, qui est devenu possesseur légitime d'un autographe de notre inimitable poète J.-B. Poquelin Molière. Voici cet autographe que je représente au Tribunal, et qui consiste dans la signature de Molière au bas de la quittance notariée dont il lui a été déjà donné lecture. M. Charron a fait annoncer la vente de cette pièce à la salle Sylvestre, dans une collection d'autographes, sous le no 396, pour le 12 avril dernier.

La Bibliothèque royale a revendiqué cet autographe, et sans avoir fait aucune espèce de vérification, sans avoir vu l'autographe, même sur le simple soupçon que cette pièce avait pu être volée à la Bibliothèque royale, M. Naudet, l'un des conservateurs, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal, a fait former opposition à cette vente, qui a été de suite arrêtée et suspendue. Depuis, une personne qui ne connaît pas M. Charron est venue chez lui pour prendre communication de la pièce. Cette personne, qui se disait envoyée par l'un des ministres du Roi, se présenta chez M. Charron comme elle se serait présentée chez un voleur, ou chez un recéleur tout au moins, et là, la menace à la bouche, cet envoyé ministériel demanda la communication de la pièce. C'était un moyen mauvais tant en la forme qu'au fond; et comme on n'est pas dispensé de politesse, même quand on vient de la part de l'un des membres du cabinet, la communication fut refusée.

C'est alors que, fort timidement, la Bibliothèque royale présenta une requête dans laquelle elle exposait à M. le président qu'il paraîtrait, d'après les renseignemens pris, que cette pièce aurait fait partie de la Bibliothèque, dont elle n'aurait pu être détournée que furtivement; qu'il fallait s'assurer de la revendication, s'il y avait lieu, et concluait à ce qu'il plût à M. le président l'autoriser à faire assigner à bref délai M. Charron, pour voir dire qu'il serait tenu de communiquer la pièce, à peine de 50 francs par chaque jour de retard. C'était une étrange demande, qu'une assignation en communication de pièce: on l'a senti; aussi M. Charron a-t-il été assigné en revendication de la pièce, et faute de restitution, à payer 100 fr. par chaque jour de retard. C'est à cette demande que j'ai à répondre en ce moment. Qu'il me soit permis, auparavant, de vous rendre compte d'une circonstance dont je vous ai déjà parlé.

J'ai dit que la Chambre des députés s'était occupée de ce procès. Certains mots échappés à la tribune ont ému mon client, homme d'honneur: il a cru devoir en écrire à M. Villemain, ministre de l'instruction publique. Voici cette lettre :

« Monsieur le ministre,

» L'existence entre mes mains d'une quittance de Molière, que revendique la Bibliothèque royale, qui s'en prétend légitime propriétaire, fait plus de bruit que la pièce ne mérite. Je dois à un grand nom tel que le vôtre, Monsieur le ministre, de rétablir devant vous la vérité des faits, évidemment altérée par des tiers, car si elle vous eût été connue, vous n'eussiez pas déféré à la tribune de la Chambre des députés, comme affaire jugée, une affaire qui est en instance devant les Tribunaux; vous n'auriez pas fait votre éloquente parole l'écho de prétentions sans valeur, qui, en définitive, tourneront à la confusion des conservateurs.

« J'ai acquis légitimement, à la face du soleil, cette pièce de M. Lalande, secrétaire de la présidence de la Chambre des pairs. M. Lalande l'avait acquise également au grand jour de M. Campenon, membre de l'Académie française, que, apparemment, on n'accusera pas de l'avoir dérobée au domaine de l'Etat. Or, depuis quand était-elle entrée dans le cabinet de M. Campenon? Depuis 1825, à savoir : dix-neuf ans. Or, en fait de meuble, il est de vulgaire notion que, pour l'Etat comme pour les particuliers, possession vaut titre à un acquéreur de bonne foi.

» L'accusation retombe de tout son poids sur la tête des conservateurs-dépositaires du domaine sacré de l'Etat; honorés, à ce titre, de la confiance du gouvernement; conservateurs qui demandent un jugement dont le résultat le plus clair sera qu'ils ne conservent pas, — qu'allèguent-ils pour établir la propriété de l'Etat? La mention de la pièce dans un livre imprimé par un homme qui n'est point des leurs! Mais, en vérité, depuis quand l'autorité d'un tiers, témoignage tel honorable qu'il soit, peut-elle suppléer l'autorité du timbre qu'ils sont tenus d'apposer? De l'enregistrement qu'ils sont tenus de mettre au courant? Et c'est avec de pareilles armes que des conservateurs publics, que les princes de la science se liguent contre un pauvre marchand dont ils ont cru, à cause de sa position, avoir bon marché, prétention qu'à coup sûr ils n'eussent point mise en avant, s'ils eussent eu à combattre quelqu'un des honorables personnages que j'ai pour clients. Mais il y a des juges à Berlin, et je ne céderai que devant la loi.

» Vos intentions conservatrices du bien de l'Etat, mais équitables et justes pour tous, ont été travesties. Une personne se disant revêtue de votre autorité à la Bibliothèque royale (et je ne me suis pas permis d'en croire un mot, tant cette personne a mis de hauteur, de brusquerie et de gratuite grossièreté dans son langage), descendit chez moi comme elle eût fait une descente chez un recéleur; et, au lieu de prendre des informations avec la convenance qui n'est après tout que le respect de soi-même, m'aborda la menace à la bouche. Cela ne rendait pas meilleure la cause de la Bibliothèque : Tu te fâches, donc tu as tort.

» Il y a dix-neuf ans que la pièce était dans les mains de feu M. Campenon. Maint témoin est prêt à l'attester. Or, plusieurs conservateurs qui visitaient M. Campenon ont vu cette pièce chez lui : M. Campenon l'avait encadrée. Il la montrait à qui la voulait voir. D'où vient qu'ils ne se sont pas émus alors? Si la pièce était propriété de l'Etat, l'ignoraient-ils donc? Et s'ils le croyaient, que n'appelaient-ils la loi à leur secours? Mieux que cela : le vénérable M. Campenon n'était point homme à vouloir garder indûment la propriété d'autrui; il lui eût suffi d'une preuve amiable, mais réelle, pour qu'il restituât la pièce. Une pareille preuve m'eût suffi à moi-même. Mais à M. Campenon, le silence; à moi, l'injure, Etrange façon de prouver!

» Qui ne pourrait être troublé dans sa propriété de pièces historiques, si, après treize ans de première origine connue, après deux ou trois changemens de propriétaires, des papiers légitimement acquis pouvaient être revendiqués avec aussi peu de preuves par la Bibliothèque royale? C'est là un abus injustifiable, qu'un ministre tel que vous, Monsieur, habitué à peser les faits et à rendre à chacun bonne justice, ne saurait protéger de l'autorité de son nom. Ce ne serait plus justice, mais arbitraire et confiscation.

» Que votre excellence interroge les conservateurs, elle saura qu'en 1825 la Bibliothèque, autorisée par M. de Corbière, après le déblaiement et le dépouillement des papiers de la Cour des comptes qui encombraient les combles de l'hôtel de la rue Richelieu, aliéna les quittances doubles. Alors on n'avait pas encore fait un commerce des pièces autographes; la valeur n'en était pas cotée comme aujourd'hui; on ignorait la rareté de telle ou telle pièce; d'un écrit de Molière comme de tout autre; peu de curieux s'en inquiétaient. C'est à cette époque, qu'en pleine salle de la Bibliothèque royale, des quittances étaient vendues à tout venant, de 5 à 2 francs, par M. Dacier, se disant autorisé par lettre ministérielle à opérer cette aliénation. Dix personnes, qui au besoin en témoigneraient, personnes connues, dignes de foi, gens de haute position sociale, ont acheté ces pièces.

» Et aujourd'hui la Bibliothèque réclamerait ce qu'elle aurait ainsi vendu! Les conservateurs, collègues alors de M. Dacier, et aujourd'hui collègues de M. Champollion-Figeac, son successeur, connaissaient bien ces faits. Ont-ils protesté? Non. Faudrait-il supposer qu'ils crussent la vente illégale, et qu'ils en devinssent complices par leur silence? Car, membres, tous au même titre, d'un conservatoire, ils se devaient tous également à la conservation du bien de l'Etat. C'est une supposition dont je me garderais, moi. Alors la vente était autorisée, partant légale; depuis, des ventes analogues ont eu lieu, et je connais vingt pièces qui en viennent. La pièce en litige m'appartient, et les Tribunaux repousseront les prétentions tardives du conservatoire de la Bibliothèque. Votre religion, Monsieur le ministre, a été trompée, et c'est le respect que je vous porte qui m'engage à protester devant vous. CHARRON. »

Je ne trouve qu'un tort à la lettre de M. Charron, ajoute Me Desboudet, c'est d'avoir supposé que M. le ministre lui était défavorable. Je soutiens que M. le ministre de l'instruction publique, qui a examiné l'affaire, et qui avant tout a été juste, doute complètement du bien fondé de la demande, et qu'il en doute tellement, qu'il avoue qu'elle ne peut réussir, et qu'il légitime parfaitement la possession de M. Charron. Voici ce que M. le ministre de l'instruction publique répondait à M. Lherbette à la Chambre des députés, dans la séance du 9 juillet :

« Relativement à la pièce soustraite à la Bibliothèque du Roi, l'honorable M. Lherbette a bien voulu reconnaître que toutes les précautions administratives et judiciaires ont été prises. La pièce est dans les mains de l'avocat du détenteur actuel, détenteur peut-être légitime, quoique la soustraction originaire de la pièce ait le caractère de délit. Cette pièce n'est point au greffe, mais elle est en sûreté, et l'instance est engagée. » (*Journal des Débats* du 10 juillet 1844.)

Je soutiens que M. le ministre a prudemment agi en doutant, et je suis convaincu que votre jugement aura bientôt changé son doute en certitude. Où est donc, en effet, la question?

M. Charron est possesseur, par conséquent propriétaire, parce qu'en matière de meubles la possession vaut titre, du précieux autographe dont il s'agit. La Bibliothèque, qui se réveille bien tard pour revendiquer cette pièce qu'elle décore du titre pompeux de *nationale*, veut dépouiller M. Charron de cette propriété. Où sont ses titres? elle n'en a aucun. La pièce n'a ni marque, ni cachet, ni estampille, ni griffe. On invoque l'ouvrage de M. Taschereau sur l'Histoire de la vie et des ouvrages de Molière. Ce n'est pas une preuve légale, et il ne dit pas que la pièce est à la Bibliothèque. D'ailleurs, la pièce était à la Bibliothèque jusqu'en 1825, et l'ouvrage n'est que de 1825, d'où la conséquence que la question n'est pas résolue.

Puisque messieurs de la Bibliothèque ne le savent pas ou feignent de ne pas le savoir, puisqu'ils ne prouvent rien, lorsqu'ils ont tout à prouver, je vais leur dire sous l'indivisibilité de ma déclaration comment cette pièce a appartenu à la Bibliothèque royale, comment elle en est légitimement sortie, et comment elle se trouve en nos mains.

En 1825, M. de Corbière, alors ministre de la Restauration, ordonna la vente de vieux parchemins qui étaient dans les combles de la Bibliothèque. C'est ainsi qu'un autographe de Boileau a été acheté à cette époque par M. de Montmerqué. M. Campenon, membre de l'Académie, fit son lot sur l'invitation de M. Dacier, employé de la Bibliothèque, et, en homme de bon goût, il choisit deux autographes de Molière. Il a possédé celui faisant l'objet du procès; il l'avait fait encadrer publiquement. Mme Campenon peut en déposer aujourd'hui que son mari est mort, et Messieurs de la Bibliothèque ont vu cet autographe chez M. Campenon. C'est en 1838 qu'un échange de ces autographes a été fait entre M. Campenon et M. Lalande, qui en certifie comme suit :

« Je, soussigné, déclare, pour servir à qui de droit, qu'au mois d'avril 1838 j'ai acquis de M. Campenon, membre de l'Académie française, et par voie d'échange, une quittance signée de Molière, sur parchemin, datée de Paris, le 7 août 1669, pour une somme à lui payée pour avoir joué à Saint-Germain-en-Laye, devant Louis XIV, *le Tartufe* et *l'Avare*, en lui donnant en remplacement de cette pièce une vingtaine de lettres autographes, parmi lesquelles il s'en trouvait de saint Vincent de Paule, de saint François de Salles, de Turenne, du Grand-Condé, etc.

« Paris, le 24 juillet 1844.

» LALANDE,

« Secrétaire de la présidence de la Chambre des pairs. »

Est-ce que ce n'est pas là une possession légitime? Mais, dit-on, cette pièce a été volée... non, enlevée furtivement: ils n'osent pas dire volée. Volée! Et par qui? Par M. Campenon, ou M. Lalande? Vous ne prouvez rien. Quant à moi, je prouve que l'autographe a été vendu. Votre action n'est pas recevable; mais ce procès aura du moins un avantage : ce sera de donner plus de valeur à l'autographe de Molière, qui appartient légitimement à M. Charron.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Anspach :

« Attendu que les documens de la cause établissent qu'antérieurement a 1823 l'autographe appartenait à la Bibliothèque royale, et qu'elle en était encore en possession en 1825, comme on le voit dans l'ouvrage publié à cette époque par Taschereau, sur la vie et les ouvrages de Molière;

» Attendu qu'il est constant et non méconnu qu'en avril 1838 l'autographe dont s'agit est passé par suite d'échange des mains de Campenon dans celles de Lalande, qui depuis l'a cédé à Charron, qui s'en trouve détenteur;

» Attendu que Lalande et Charron sont évidemment des possesseurs de bonne foi;

» Que la même bonne foi protège Campenon;

» Attendu que la possession de Campenon, de Lalande et Charron, remonte à plus de trois années;

» D'où il suit qu'à supposer que ledit autographe soit sorti de la Bibliothèque royale, même par un fait illicite et coupable, la propriété de Charron n'en serait pas moins légitime et incontestable, protégée qu'elle est par une détention de bonne foi de plus de trois années;

» Attendu que si, dans un intérêt public, on doit ranger parmi les choses imprescriptibles, les ouvrages, les manuscrits, les autographes et toutes les richesses littéraires, historiques, géographiques et scientifiques composant la Bibliothèque royale, il est juste de convenir que pour les pièces ainsi hors du commerce et de la prescriptibilité, il faudrait nécessairement qu'elles se trouvassent revêtues d'un signe particulier et ostensible qui signalerait aux yeux de tous leur caractère exceptionnel d'inaliénabilité, afin que la confiance et la bonne foi ne devinssent jamais victimes de la fraude;

» Attendu que l'autographe dont s'agit ne porte ni estampille, ni marque, ni caractère propre à le faire reconnaître, même à le faire supposer dépendant du domaine de la Bibliothèque royale;

» Que, dès lors, Lalande et Charron ont pu loyalement l'acquérir, sans même se douter que l'autographe appartenait à la Bibliothèque royale;

» Par ces motifs, le Tribunal déboute Naudet, ès-nom, de sa demande, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bertrand.)

Audience du 31 juillet.

COMMISSIONNAIRE DE ROULAGE. — COMMIS-VOYAGEUR. — PRÊT SUR MARCHANDISES.

Le commissionnaire de roulage n'a pas de privilége sur la marchandise qu'il est chargé de transporter, à raison du prêt par lui fait au commis-voyageur qui la lui a remise.

Le commis-voyageur de M. Tremblay, négociant à Paris, étant en tournée dans les villes du nord de la France, remit à M. Direz-Pierret, commissionnaire de roulage à Lille, trois caisses d'échantillons pour les faire tenir à M. Tremblay; il emprunta en même temps de ce commissionnaire 312 francs 95 centimes, et greva les trois colis du remboursement de cette somme. M. Direz-Pierret dirigea les marchandises sur Paris, à l'adresse de M. Girard, commissionnaire de roulage, son correspondant, pour les remettre à M. Tremblay; mais celui-ci refusa, à leur arrivée, le paiement des 312 francs 95 centimes, et forma contre M. Girard une demande devant le Tribunal de commerce, en remise de ces trois colis, contre le paiement du prix de la voiture seulement. De son côté, M. Girard a appelé M. Direz-Pierret en garantie.

Me Durmont, agréé de M. Tremblay, a soutenu la demande par les motifs rapportés dans le jugement dont nous donnons ci-après le texte.

Me Walker, pour M. Girard, a répondu que la loi, en accordant un privilége aux commissionnaires sur les marchandises qu'ils sont chargés de transporter, n'avait pas fait de distinction entre le prix de la voiture et les avances que peut faire le commissionnaire. Que l'usage constant en matière de roulage est de faire suivre les colis du remboursement, soit des sommes dues à l'expéditeur, soit de celles que le commissionnaire a avancées à ce dernier. Que M. Direz-Pierret a dû croire le commis-voyageur propriétaire des marchandises, parce qu'en fait de meubles, possession vaut titre, et qu'il avait dans la circonstance agi avec une entière bonne foi.

Me Martinet, pour M. Direz-Pierret, a reproduit les argumens de la défense de M. Girard, et a combattu la demande en garantie.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« En ce qui touche la demande principale de Tremblay contre Girard :

» Attendu qu'en recevant de Direz-Pierret, chargeur à Lille, pour en faire la remise à Tremblay, les trois colis dont ce dernier réclame aujourd'hui la délivrance, Girard a agi comme mandataire de Direz-Pierret aux obligations duquel il s'est substitué;

» Attendu dès lors que Girard ne saurait invoquer à son profit le privilége attribué par l'article 95 du Code de commerce au commissionnaire qui aurait fait des avances sur marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour compte du propriétaire;

» Attendu que l'avance de 300 francs a été faite à Lille à l'expéditeur, non par Girard, mais par Direz-Pierret, dont Girard n'est que le représentant;

» Attendu que si Girard a remboursé ladite somme à Direz-Pierret, il n'en peut ressortir à son profit qu'une action en répétition contre ce dernier;

» Attendu que l'article 2102 du Code civil n'accorde au voiturier de privilége sur la marchandise que pour le prix de voiture et les accessoires;

» Que les avances volontairement faites par le commissionnaire chargeur à l'expéditeur ne peuvent être considérées que comme un prêt sur nantissement, lequel, pour produire privilége sur la marchandise, doit être revêtu des formalités exigées par l'article 95 du Code de commerce;

» Attendu que Girard ne justifie de l'accomplissement d'aucune de ces formalités;

» Attendu que le demandeur établit au contraire qu'il est propriétaire des échantillons contenus dans les trois caisses, et que le sieur Bordas, son commis-voyageur, en les lui expédiant suivant ses ordres, était sans qualité pour les grever d'un remboursement;

» Attendu que de ce qui précède il résulte que Girard est sans droit pour se refuser à la délivrance des colis contre le remboursement des frais de voiture;

» En ce qui touche la demande en garantie de Girard contre Direz-Pierret;

» Attendu que Girard est le correspondant ordinaire de Direz-Pierret; que, dans l'espèce, Direz-Pierret doit supporter seul les conséquences de la confiance qu'il a faite à l'expéditeur;

» Qu'il est tenu dès lors envers Girard à la restitution des sommes par lui remboursées par Girard, ainsi qu'à la garantie des condamnations que ce dernier peut avoir à subir à l'occasion des trois caisses dont s'agit;

» Par ces motifs, condamne Girard, par toutes les voies de

droit, et par corps, à remettre au demandeur les trois caisses-échantillons dont s'agit, et ce, dans les deux jours qui suivront la signification du présent jugement, à peine de 25 francs par chaque jour de retard, contre le paiement qui lui sera fait de la somme de 8 francs 95 centimes pour frais de voiture, et à tous les dépens, tant de l'instance que du référé précédemment introduit par le demandeur;

« Condamne Direz-Pierret, par toutes voies de droit, et par corps, à tenir compte à Girard des 304 fr. que ce dernier lui a remboursés à titre d'avance, comme aussi à le garantir et indemniser de toutes les condamnations prononcées ci-dessus contre lui, et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audiences du 31 juillet.

MAISON DE JEUX DE HASARD.

Le sieur Delavieleuse comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), comme prévenu d'avoir tenu une maison de jeux de hasard rue Richelieu, 104.

Le sieur Delavieleuse est ostensiblement à la tête d'une table d'hôte; mais cet établissement est signalé comme étant en réalité une maison de jeux. En conséquence, et en vertu d'ordres spéciaux, le commissaire de police s'y transporta le 30 mai dernier, vers onze heures du soir, à l'effet d'y opérer une perquisition. A peine ce magistrat était-il dans la cour de la maison, qu'une sonnette fut agitée à plusieurs reprises; quand il fut parvenu dans l'escalier, une sonnette plus forte retentit à un étage supérieur; un jeune homme parut sur le palier du troisième étage, où demeure l'inculpé, puis rentra précipitamment en fermant la porte, qui ne fut ouverte au commissaire de police que deux minutes environ après que le premier coup de sonnette se fut fait entendre.

Les appartemens n'étaient pas éclairés; seulement, dans un petit salon décoré avec assez de luxe, mais meublé seulement de deux tables de jeu et de quelques chaises, on remarquait une table ouverte avec deux jeux de cartes, deux fiches et cinq jetons. Dans le salon se trouvaient dix-sept personnes, qui, interrogées, déclarèrent toutes qu'elles étaient venues chez le sieur Delavieleuse soit pour y dîner, soit pour prendre part aux parties de jeux qui y avaient lieu tous les soirs; les uns dirent que les enjeux n'étaient jamais que de 2 ou 3 francs; d'autres, qu'ils s'élevaient habituellement à 20 ou 30 francs, désaccord qui prouve l'intention de cacher le véritable but de ces réunions.

Indépendamment de ces dix-sept personnes, on en trouva sept autres cachées dans diverses pièces de l'appartement; deux femmes s'étaient précipitamment couchées avec les filles du sieur Delavieleuse. Ces femmes sont de celles qui fréquentent habituellement les maisons de ce genre, et l'une d'elles avoua que, quatre fois déjà, elle s'était trouvée présente à des perquisitions de même nature, faites dans une maison pareille à celle du sieur Delavieleuse.

Plusieurs témoins ont été assignés. S'il faut les en croire, on jouait fort petit jeu chez le sieur Delavieleuse, et seulement pour passer le temps après le dîner. Mais trois étudians viennent déclarer qu'ils y ont été conduits après dîner, et sur l'assurance qu'on leur avait donnée qu'on s'y amusait beaucoup.

M. le président : Delavieleuse, convenez-vous avoir tenu une maison de jeux de hasard?

Le prévenu : On faisait la partie chez moi comme dans toutes les maisons où l'on dîne.

M. le président : Mais dans les maisons ordinaires on ne reçoit pas les personnes que l'on ne connaît pas.

Le prévenu : Je n'admettais que les personnes que je connaissais ou qui m'étaient présentées par des gens de connaissance.

M. le président : Cependant vous avez entendu trois étudians qui déclarent être allés chez vous sans y être présentés, et sur la réputation de votre maison.

Le prévenu : Ce soir-là, il y avait une éclipse, et ces jeunes gens étaient montés à la maison pour mieux la voir.

M. le président : On jouait chez vous les douze points : c'est un jeu prohibé.

Le prévenu : C'est un jeu comme tout autre.

M. le président : Il a toujours été considéré comme jeu de hasard, et, comme tel, il a donné lieu à vingt-cinq ou trente condamnations en police correctionnelle.

Le prévenu : Je l'ignorais.

M. le président : Pourquoi, si vous ne vous croyiez pas coupable, tout le monde s'est-il sauvé à l'arrivée du commissaire de police?

Le prévenu : Le commissaire était accompagné de gens à visages sinistres, de vraies figures de Cour d'assises. Je ne comprends pas qu'un commissaire prenne de tels agens. Je ne suis pas bien facile à intimider : eh bien! j'ai reculé d'effroi à leur aspect.

M. le président : Pourquoi y avait-il une sonnette chez le portier, qui a retenti à l'arrivée du commissaire de police?

Le prévenu : Cette sonnette existait avant que j'occupasse l'appartement. Je l'ai conservée afin que le portier me donnât le signal quand il viendrait deux ou trois personnes ensemble; je voulais, dans ce cas, les recevoir dans l'antichambre pour les éliminer si elles ne me convenaient pas, ce que je n'aurais guère pu faire quand elles seraient entrées dans le salon.

M. le président : Vous recevez aussi des femmes?

Le prévenu : J'en reçois comme pensionnaires; il n'y a aucun mal à cela. Tenant une table d'hôte, je dois chercher à avoir le plus de monde possible pour pouvoir élever mes enfans.

M. le président : Il faut commencer par leur donner de bons exemples. Vous dites qu'il n'y a aucun mal à recevoir ces dames, et cependant, le jour de la perquisition on en a trouvé cachées avec des hommes.

Le prévenu : Elles ont été effrayées de l'arrivée du commissaire de police.

M. le président : Vous avez été déjà condamné pour un fait pareil à celui qui vous amène ici?

Le prévenu : Oui, Monsieur, à 200 fr. d'amende.

M. Thevenin, avocat du Roi, soutient la prévention.

Le Tribunal condamne le sieur Delavieleuse à deux mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende; ordonne la confiscation de tous les ustensiles servant à jouer et des meubles garnissant l'appartement où l'on jouait; condamne Delavieleuse aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e chambre).

(Présidence de M. Jourdain.)

Audience du 31 juillet.

BANQUEROUTE SIMPLE. — QUESTION DE COMPLICITÉ.

Le délit de complicité de banqueroute simple est-il prévu et puni par la loi?

Depuis 1835, le sieur Barbot travaillait à Paris comme ouvrier bijoutier à façon; en mai 1842 il acheta, rue Neuve-des-Petits-Champs, un fonds de commerce de bijouterie dont l'exploitation ne fut pas heureuse pour lui, car, dès le 3 février suivant, le sieur Barbot fut obligé de suspendre ses paiemens. Assailli par un grand nombre de créanciers, il leur proposa de faire un abandon de tout son actif; quelques-uns acceptèrent cette proposition, d'autres refusèrent. Le sieur Barbot quitta son magasin pour se réfugier chez un de ses amis. Les scellés furent appoeés sur ses magasins; il fut arrêté sur la plainte de ses créanciers, incarcéré, et sa faillite fut déclarée le 19 février dernier. Sa comptabilité en désordre, l'irrégularité de ses livres, la non-existence d'un bilan, firent qu'on ne put avoir une appréciation exacte de sa faillite.

Cependant le sieur Barbot avoua à l'un de ses syndics que quelque temps après l'ouverture de son établissement, il s'était aperçu que les ventes qu'il faisait ne pouvant pas couvrir ses dépenses, il avait été contraint, pour remplir des engagemens contractés, de vendre ses marchandises à perte; il signala, entre autres négocians bijoutiers, le sieur Detouches, rue Saint-Martin, comme lui ayant acheté pour 135,000 francs de marchandises à des taux bien au-dessous du cours. Il perdait avec lui 30 pour 100 sur les chaînes, 20 pour 100 sur les montres, 30 à 35 pour cent sur la menue bijouterie tout était vendu au poids, à l'exception des chaînes, sur lesquelles le sieur Detouches accordait 10 pour 100 de façon.

Au surplus, plusieurs fabricans reconnurent à l'étalage du sieur Detouche beaucoup d'objets vendus par eux au sieur Barbot, et cela le lendemain ou peu de jours après cette vente, lesdits objets cotés à des prix bien au-dessous de leur valeur.

Ainsi donc l'instruction ayant établi que le sieur Barbot n'avait pas rempli les formalités prescrites par la loi à tout négociant qui se trouve dans la nécessité de suspendre ses paiemens, ces circonstances ont motivé l'ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie le sieur Barbot devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de banqueroute simple.

A ses côtés vient s'asseoir le sieur Detouche, sous la prévention de complicité de ce délit.

Après l'audition d'un grand nombre de témoins, Me Boinvilliers porte la parole au nom des syndics de la faillite du sieur Barbot, qui se sont constitués parties civiles, et conclut à la somme de 52,000 francs à titre de dommages-intérêts à leur profit.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Amédée Roussel, qui soutient la double prévention, et Me Chaix-d'Est-Ange, chargé de la défense du sieur Detouche, le Tribunal condamne le sieur Barbot, sur le chef de banqueroute simple, à un mois de prison; mais il a statué en ces termes à l'égard de Detouche :

« Attendu que l'article 59 du Code pénal, en prononçant que les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs principaux, excepte de cette règle générale les cas où la loi en aurait disposé autrement;

» Que l'article 402 du même Code, en déterminant les peines applicables aux banqueroutiers, renvoie au Code de commerce pour la définition du crime de banqueroute frauduleuse et délit de banqueroute simple;

» Qu'également, et par une conséquence nécessaire, l'article 403, qui prévoit l'existence des complices, renvoie au même Code pour la définition des faits de complicité;

» Que, par une disposition spéciale, qui ne serait qu'une oiseuse répétition s'il ne s'agissait pas d'une nature de méfait soumise à des règles spéciales, ce même article prend soin de rappeler ce que disait déjà l'article 69, que le complice sera puni de la même peine que l'auteur principal; mais qu'en parlant de complices et de peines à leur appliquer, il ne prévoit que la complicité de banqueroute frauduleuse, et n'inflige de pénalité que celle réservée aux banqueroutiers frauduleux;

» Qu'il suffit de se reporter au Code de commerce pour voir qu'il n'y a pas omission accidentelle, mais exclusion volontaire de toute mention de la banqueroute simple;

» Qu'en effet le Code de commerce de 1807, dans ses articles 479, 555, 597 et 598, et la loi du 28 mai 1838, dans ses articles 593, 594 et 595, les seuls où se rencontrent les mots *complices* et *complicité*, ne disposent que pour des cas où la banqueroute est arrivée jusqu'au crime, c'est-à-dire ceux où il y a fraude, et par conséquent où, de la part des tiers, il y a pu avoir concert, concours, assistance et recel;

» Qu'au contraire, dans les articles 585 et 586, qui énumèrent les divers griefs qui constituent et peuvent constituer le délit de banqueroute simple, aucun cas de complicité n'a été et n'a pu être spécifié, puisqu'en définitive la loi n'y incrimine que l'imprudence, la négligence ou l'inconduite du failli, et ne relève que des faits à lui essentiellement personnels;

» Attendu dès lors que si de l'instruction et des débats résulte la preuve que Detouches ne pouvant ignorer et connaissant parfaitement le mauvais état des affaires de Barbot, avec lequel il conseillait de ne pas traiter, et qu'un témoin par lui cité a déclaré avoir toujours été d'une insolvabilité notoire, a, durant plus d'une année, procuré au dit Barbot les moyens de retarder sa faillite en lui prenant au comptant avec un rabais considérable des marchandises neuves achetées pour être immédiatement revendues au-dessous du cours, cette spéculation, quelque blâmable qu'elle puisse être, et quelque préjudice qu'elle ait dû porter à Barbot, et par suite à sa faillite, ne saurait tomber sous le coup de la loi péuale, laquelle n'admet pas de complicité, dans les termes de l'art. 60 du Code pénal, pour le délit de banqueroute simple; que dès lors la réclamation des syndics de la faillite Barbot à fin d'indemnité pour le préjudice causé à sa faillite par les susdites opérations ne pouvait être portée devant le Tribunal correctionnel;

» Renvoie Detouches de la plainte, sans dépens; condamne à son égard la partie civile aux dépens. »

QUESTIONS DIVERSES.

Séparation de corps. — Adultère. — Peine. — Prescription. — La femme adultère contre laquelle, incidemment à une séparation de corps, le ministère public requiert l'application de l'article 308 du Code civil, ne peut invoquer la prescription triennale, comme elle pourrait l'invoquer en cas de poursuites directement dirigées par le mari en police correctionnelle.

Ainsi jugé par la 2e chambre du Tribunal, audience du mercredi 31 juillet, présidence de M. Perrot; affaire Talon; plaidant, Me Fontaine (de Melun) pour la femme; conclusions conformes de M. Goin, avocat du Roi.

Murs mitoyens. — Acquisition. — Travaux antérieurs. — Celui qui achète la mitoyenneté d'un mur n'a pas le droit d'exiger de son copropriétaire la destruction de travaux antérieurs qui nuiraient à la solidité du mur.

Il est tenu de le prendre dans l'état dans lequel il le trouve au moment de l'acquisition.

Tribunal civil de la Seine (4e chambre), audience du 31 juillet, présidence de M. Salmon; plaidans : Mes Dilhac et Rozet, avocats (affaire Lamperures contre Desrosiers).

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— RHONE (Lyon). — Samedi soir, un petit bâtiment à trois voiles, dont la construction paraissait parfaite, et qui se faisait remarquer par la vitesse de sa marche, suivait le cours de la Saône, et, selon toute probabilité, se dirigeait sur Lyon; il était monté par deux personnes, dont l'une était une dame. Il était près de six heures lorsqu'il arriva en face des îles de Royes. Un bateau dragueur occupait en cet endroit le milieu de la Saône et était retenu à poste fixe par une maille fixée aux deux bords de la rivière. La partie de cette maille qui correspondait du bateau dragueur aux îles de Royes, au lieu de se trouver à flot et de laisser le passage libre, était tout à fait hors de l'eau; malheureusement c'était de ce côté que l'embarcation avait pris sa direction, et lorsqu'elle fut en vue du danger, il ne lui était plus possible de se détourner. L'homme qui gouvernait jeta vainement des cris d'alarme, l'équipage du bateau dragueur ne fit aucun mouvement et laissa arriver sans daigner baisser la maille, en sorte que l'embarcation, emportée par le courant, qui est extrêmement rapide en cet endroit, fut saisie par sa mâture et culbutée. Les deux personnes qui la montaient pouvaient être facilement sauvées. Pendant quelques instans on vit flotter la robe de la dame et des bras s'agiter à la surface, mais, il faut le dire à la honte des dix hommes composant l'équipage du bateau dragueur, pas un d'entre eux n'eut le courage de se jeter à l'eau, bien qu'il y eût parmi eux d'excellens nageurs.

Ce ne fut que quelques instans après, sur les nombreuses et énergiques interpellations parties des fenêtres de l'atelier d'impression de la fabrique de Royes, que deux hommes de cet équipage se décidèrent enfin à détacher une chaloupe et à se porter au secours des malheureux naufragés. Mais il était trop tard, et ils ne parvinrent à retrouver que la coque éventrée du petit bâtiment, avec ses trois voiles, et quelques papiers qui ont été remis entre les mains du maire de Fontaine, et qui paraissent constater que les propriétaires de l'embarcation étaient étrangers à ce pays. Il faut bien que ceux qui les ont laissé périr, quand les secours étaient d'ailleurs très faciles, le sachent, et notre devoir est de le leur dire : leur conduite a été sévèrement jugée sur toute la rive de la Saône, et le mot de lâcheté sortait de toutes les bouches. C'est que c'est là, en effet, un fait inouï, et il nous est impossible de croire qu'il se trouvait parmi l'équipage du bateau dragueur un seul de nos braves et courageux mariniers; s'il en eût été ainsi, nous n'aurions pas aujourd'hui deux morts à déplorer. (*Le Censeur.*)

— AUBE. — On lit dans *le Propagateur* :

« On nous signale une fraude qui se pratique avec succès dans nos contrées, et qui mérite à plusieurs égards d'être indiquée à l'attention publique.

» On sait que les bouteilles de vin de Champagne, d'eau gazeuse, de limonade, etc., etc., sont fermées à l'aide d'une machine qui comprime le bouchon, en réduit le volume, et bouche hermétiquement l'orifice des bouteilles. Ces bouchons, qui sont toujours de la plus belle qualité, deviennent, après avoir servi, l'objet d'une industrie fort lucrative. On les ramasse dans les rues, dans les ordures. Ces bouchons sont ensuite désinfectés et ramenés à leur volume primitif par un séjour plus ou moins prolongé dans des chaudières remplies d'eau en ébullition; on les retaille ensuite, et pour faire disparaître la teinte brune que leur contact avec les liqueurs qu'ils servaient à boucher et leur séjour dans l'eau ont produites, on les colore au moyen de certaines substances, et on parvient à leur rendre la couleur d'un bouchon neuf.

» En cet état, ils sont mis en vente à un prix très modéré, eu égard à leur belle apparence; mais on ne tarde guère, la plupart du temps, sans pouvoir s'en expliquer la cause, à reconnaître les dangers et les inconvéniens de leur emploi. Le volume qu'ils ont repris se réduit sur la bouteille en raison des manipulations qu'ils ont subies. Alors le vin s'échappe, ou tout au moins perd son bouquet. Quelquefois le principe colorant qui a donné à ces bouchons de rencontre l'aspect de bouchons neufs, communique au vin une odeur désagréable, toujours nuisible à la santé, et le décompose.

» Pour reconnaître ces bouchons, il suffit de respirer l'odeur qui s'en échappe, odeur âcre, qui révèle sur-le-champ la présence d'une substance étrangère; mais les deux moyens les plus sûrs consistent à vérifier s'il existe des petits points noirs ou bruns dans les cavités qui subsistent toujours sur le bouchon le mieux fait et de la plus belle qualité. Dans le cas de l'affirmative, on peut être certain que le bouchon a déjà servi. On doit tirer la même conclusion si le liége est souple au point de se courber facilement, et de permettre d'en ramener l'une contre l'autre les deux extrémités. »

— ARIÉGE (Foix). — Entre le hameau de Garrabet et le rocher de Saint-Antoine, sous lequel passe la route royale de Foix à Tarascon, on trouve à peu de distance de la route un bouquet d'arbres qui engagent le voyageur à se reposer. C'était là que, le 24 juillet, vers trois heures de l'après-midi, deux voyageurs s'étaient réfugiés. L'un était un nommé Lucham, arquebusier, habitant de Lavelanet, qui revenait de Landorre, où il était allé vendre quelques armes de chasse; l'autre, un Espagnol, d'autres disent un Français, avec qui, chemin faisant, il avait fait connaissance, et à qui imprudemment il avait confié qu'il était possesseur de quelques centaines de francs provenant de ses ventes.

Le malheureux a payé bien cher sa fatale imprudence; à peine a-t-il été endormi, que son compagnon lui a tiré un coup de fusil à bout portant dans la tête. La mort a dû être instantanée. On a retrouvé le cadavre quelques heures après, inondé de sang, mais dans la même position où Lucham a dû se placer lorsqu'il s'est endormi. Son argent avait été enlevé. Jusqu'à ce moment, toutes les recherches ont été inutiles pour retrouver l'auteur de ce crime.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Un nommé Claquesin, cabaretier à Bounemare, commune de Radepont, est mort jeudi dernier, à la suite d'une maladie de dix jours, remarquable par des vomissemens fréquens et abondans. Il n'en fallut pas davantage pour mettre en mouvement toutes les bonnes langues de la commune, faire courir des bruits d'emprisonnement, et soupçonner la femme Claquesin d'un crime. L'inhumation fut suspendue; la justice, accompagnée de médecins, se rendit sur les lieux, et une autopsie fit reconnaître que Claquesin, qui n'avait jamais vécu en mauvaise intelligence avec sa femme, était mort d'une fièvre bilieuse, que la médecine aujourd'hui appelle fièvre typhoïde, et pour laquelle il avait été soigné par un médecin de Fleury-sur-Andelle.

— FINISTÈRE. — Plusieurs forçats se sont échappés, dit-on, du bagne de Brest, depuis peu de temps. Il y a sans nul doute exagération, comme presque toujours, dans le nombre auquel on fait monter ces évasions; mais ce qui est certain, c'est que l'un de ces condamnés, qui avait passé trois jours dans la forêt de Landerneau, et qui n'avait vécu tout ce temps que de carotes et de fraises, qu'il dérobait pendant la nuit dans le jardin d'une usine du voisinage, a été arrêté par les gendarmes de Landerneau. Ce forçat était armé d'une carabine qu'il avait dérobée à un garde, et avait forcé par menaces un campagnard ou un ouvrier du port à changer de vêtemens avec lui.

Pendant la nuit, il avait réussi à ouvrir la porte d'une écurie et y avait pénétré; là il avisa un beau et jeune cheval; mais une difficulté restait à surmonter : comment le faire sortir sans éveiller les habitans de l'établissement? Au premier coup-d'œil, c'était en effet fort embarrassant; mais son imagination active leva bientôt tous les obstacles. Il prit du foin, en fit une espèce de chaussure qu'il assujettit aux sabots du cheval, au moyen de son mouchoir qu'il déchira en quatre, et le tira après lui.

Jusque là tout allait bien, mais le désir de voir comment allait sa monture lui fut fatal, car à peine celle-ci eut-elle senti sur son dos l'imprudent cavalier, qu'elle se cabra et l'envoya rudement à terre. Tout froissé de sa chute, le condamné erra un moment à l'aventure, et fut enfin pris par les gendarmes.

Un autre forçat, parvenu aussi à tromper la vigilance de ses gardes, poussa plus loin, car il vint prendre gîte pendant trois jours près de Morlaix, dans une garenne située dans le voisinage de la petite campagne nommée Kerélisa. Dimanche il profita de l'absence des habitans de la maison pour s'y introduire et faire main-basse sur les objets qu'il trouva à sa convenance.

Il n'avait pas été trois jours rôdant dans les environs de Morlaix sans avoir entendu parler d'une troupe d'opéra qui y donnait des représentations; il résolut donc d'aller au spectacle, mais sa tenue n'étant guère présentable, il se hâta de passer un joli pantalon, et jetant sa casaque bas, il endossa un gilet et une redingote du meilleur goût; puis il fureta un peu par ici, un peu par là, et vint à bout de trouver un certain nombre de couverts d'argent, quelques bijoux et une somme assez rondelette. Il sortit alors de la maison et abandonna sa défroque dans la garenne, se promettant bien de ne plus la reprendre; puis, étant entré bravement en ville, il se rendit à un petit hôtel, où il déposa un mouchoir qui contenait son trésor, disant de le mettre de côté, et qu'il reviendrait.

Il prit une carte au bureau du théâtre, et entra dans la salle pour admirer la *Part du Diable*, applaudir la prima donna, et peut-être, qui sait? emporter comme souvenir précieux de son agréable soirée le châle, l'écharpe ou le lorgnon de quelque jolie spectatrice, la bourse ou la montre de quelques-uns de ses voisins. Il paraît toutefois qu'il ne put satisfaire ce désir, et le spectacle se termina sans qu'aucun objet eût changé de propriétaire.

Cependant M. Bliard, maréchal-des-logis de gendarmerie, qui avait son signalement, demanda à l'hôtel s'il n'était pas arrivé de voyageurs. Il lui fut répondu qu'un seul, qui avait fait mettre de côté 200 francs et un mouchoir paraissant contenir différens objets, était arrivé le soir, mais qu'il était allé au spectacle. M. Bliard fit chercher le voyageur dans la ville, et resta à l'hôtel avec un gendarme. Il fit ouvrir le mouchoir, et l'on y trouva les onze couverts enlevés : il s'agissait maintenant de s'emparer du voleur.

Le gendarme Mazéas apprit qu'il était sorti du spectacle. On se dirigea alors vers une maison publique, et on surprit l'auteur du méfait couché. Deux couteaux ouverts qui étaient près de lui furent enlevés, et il fut aussitôt mis en sûreté pour le reste de la nuit. Ce forçat se nomme Jacques Bourcier, né à Morannes (Maine-et-Loire), âgé de vingt-deux ans, condamné à dix ans de travaux forcés, le 1er décembre 1843, pour vols qualifiés.

Un maçon nommé Jérôme Mescam, âgé de dix-neuf ans, ayant été vu dans les environs de Kerélisa, et sa chaussure s'adaptant très bien aux empreintes trouvées sur le sol, fut soupçonné du vol commis dans cette maison; mais il fut prouvé de la manière la plus évidente qu'il était étranger à ce crime, et on s'empressa de reconnaître son innocence. (*Journal de Morlaix.*)

— HAUT-RHIN (Belfort), 28 juillet. — CONTRAVENTIONS A LA LOI SUR LE TRAVAIL DES ENFANS DANS LES MANUFACTURES. — La commission d'inspection du travail des enfans dans les manufactures avait déjà relevé, en janvier dernier, chez M. Daniel Eck, fabricant à Cernay, une infraction à la loi de 1841, qui l'avait fait condamner à 1 franc d'amende par la justice de paix de son canton. Il y a peu de temps, dans leur dernière tournée d'inspection, les membres de la commission signalaient à l'autorité une nouvelle contravention dans le même établissement. Cette fois, il s'agit d'avoir indûment astreint une dizaine d'enfans au-dessous de douze ans à un travail effectif de onze et douze heures par jour, c'est-à-dire trois et quatre heures de trop. Le moyen employé pour constater ces fraudes consiste à interroger les enfans, non sur la durée réelle de leur travail, les instructions qu'ils reçoivent à cet égard leur enjoignant de répondre suivant l'esprit de la loi, mais sur l'heure où ils arrivent à l'atelier et sur celle où ils en sortent. Comme ces malheureux obéissent machinalement, il n'est pas difficile de les circonvenir.

Les faits articulés par la défense tendent à établir que si ces enfans entraient à la fabrique avec les ouvriers, ils n'étaient pas assujétis à travailler continuellement pendant un laps de douze heures, puisque, déduction faite des temps de repos dont la journée de l'imprimeur sur toile est fréquemment entrecoupée, on offrait de prouver matériellement que les tireurs n'étaient point à l'œuvre plus de sept heures et demie par jour. On appelle tireur celui qui étend les matières colorantes dont se servent les imprimeurs en toile. Le tireur est à l'imprimeur sur toile ce que le rouleur est à l'imprimeur en caractères.

Le ministère public soutient la prévention, et demande l'application du *maximun* de la peine pécuniaire. Il insiste d'autant plus sur ce point qu'un exemple lui paraît nécessaire pour arrêter les fabricans qui seraient tentés de marcher dans cette coupable voie, et pour prévenir le délabrement physique des classes ouvrières, dont la débilité devient si croissante, qu'elle est dans certains cantons un obstacle à la formation du contingent. Ce magistrat ajoute que la répression de cette contravention intéresse aussi la dignité de l'industrie alsacienne si honorablement représentée par MM. Bornèque, Boigeol, etc., qui se distinguent par la paternité et l'humanité dont ils font usage envers leurs ouvriers.

Le Tribunal condamne M. Eck à 350 francs d'amende et aux dépens.

PARIS, 31 JUILLET.

— L'élection des candidats parmi lesquels le Conseil de l'Ordre doit choisir les deux avocats stagiaires chargés de prononcer à la rentrée les deux discours d'usage, aura lieu samedi prochain, 3 août.

Le sujet du discours indiqué par le Conseil est l'éloge de M. Tronchet, un des principaux rédacteurs du Code civil, décédé sénateur et premier président de la Cour de cassation.

Le sujet de l'autre discours est laissé au choix du second candidat désigné.

Le vendredi 9 août on procédera à l'élection du bâtonnier et des membres du Conseil.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 220 francs, qui a été répartie par portions égales de 44 fr., entre la Colonie de Mettray, la Société de patronage pour l'instruction élémentaire, celle des jeunes détenus, des jeunes orphelins et des prévenus acquittés.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois d'août, sous la présidence de M. le conseiller Grandet :

Le 1er, Palol, vol par un serviteur à gages chez son maître; Chalon, id. et faux en écriture privée; Moisseron, vol avec escalade, dans une maison habitée. Le 2, Chéron, vol commis la nuit, conjointement; Lanoir, faux en écriture authentique; fille Lepelletier, vol domestique; Lefèvre, Bennon et Verdière, vol avec escalade. Le 3, femme Legrand, et Legros, faux en écriture de commerce; fille Leroy, vol domestique; Vidalin, faux en écriture de banque. Le 5, fille Renard, vol domestique;

Nozière, id.; Berson et Decorneteau, banqueroute frauduleuse. Le 6, Tripiet, vol, la nuit, dans une maison habitée; fille Lucotte et fille Royer, vol avec escalade; veuve Mathieu et Cuny, vol par une femme de service à gages, recel. Le 7, Lennartz, faux en écriture privée; Leroy, Grelu et Masset, vol avec escalade, recel; Bernage, attentat à la pudeur avec violence. Le 8, Leblanc-Duchatellier, vol domestique; Tirant, attentat à la pudeur avec violence. Le 9, fille Hacquart, vol domestique; Arsonneau et femme Antoine, faux en écriture de commerce; Gaulard et Canelle, usage de fausses marques de commerçant. Le 10, Baillarjean, vol, la nuit, dans une maison habitée; femme Martin, vol domestique; Barré, Lesier, et fille Gousseau, vol avec escalade. Le 12, fille Leroy, vol domestique; Bernichon, vol, la nuit, avec violence. Le 13, Lègre, vol avec effraction; Vigneau, faux en écriture privée; Hurard, vol avec effraction. Le 14, Giroux, abus de confiance par un salarié; Blemont, vol avec effraction; Drouart et Pequeur, vol de complicité, la nuit, dans une maison habitée.

— Le Tribunal correctionnel (6e chambre), présidé par M. Perrot de Chézelles, a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire de diffamation de M. le docteur Henroz contre M. Jules Guérin, orthopédiste. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 juillet.) Voici le texte de ce jugement :

« Attendu que le mémoire incriminé a été produit devant la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, à l'appui d'une plainte en diffamation et injures publiques portée par Jules Guérin contre Henroz, Malgaigne et Vidal;

» Attendu que les juges saisis de cette plainte n'ont point prononcé la suppression de ce mémoire et n'ont fait aucunes réserves au profit de Henroz;

» Attendu que, dans ces circonstances, l'action de Henroz n'est point recevable, aux termes de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, encore bien que ledit mémoire ait été de nouveau publié depuis les débats devant la Cour;

» Attendu, d'ailleurs, que la publication dont il s'agit a été faite par Jules Guérin sans aucun but coupable, mais dans l'intention d'assurer la répression des délits par lui poursuivis, et de repousser les reproches qui lui avaient été adressés;

» Le Tribunal, par ces motifs, renvoie Jules Guérin des fins des poursuites, et condamne Henroz en tous les dépens. »

— Terrible homme que ce Fulgence Payen, qui se donne cinquante-huit ans, alors que des dates judiciaires lui en assurent soixante-dix, qui se dit négociant, et porte toutes ses affaires, livres et papiers, dans sa hotte d'osier; qui ne paie pas ses loyers, et menace son propriétaire, sa portière, alors qu'il les a enfumés, et qu'il a lui-même à répondre à une plainte en police correctionnelle, où il comparaît aujourd'hui, prévenu de coups volontaires.

Fulgence Payen est un aigle pour le nez, un lion pour le désordre de sa crinière.

Ce chiffonnier occupé, il avait pris demeure au centre de Paris, rue St-Honoré, et devait quatre termes et demi au trimestre dernier, quand la portière, dûment investie de pouvoirs, lui rappela ce qu'il paraissait avoir oublié.

Fulgence, sans mier la chose, remonta dans son cabinet, d'où il redescendit le lendemain pour entendre la portière lui *remémorer* les quatre termes et demi, avec menace de congé s'il ne donnait satisfaction.

Menacé d'un déménagement, Fulgence, en rentrant le soir, sa fortune sur le dos, sa hotte toute pleine de chiffons et de papiers mouillés, se demandait s'il ne pourrait pas avoir des compagnons de déménagement.

En ouvrant sa porte il trouva réponse à cette demande, et battit le briquet. Un moment après sa hotte était vidée au milieu de son cabinet à fenêtre en tabatière et sans cheminée, et la fumée ne trouvant pas d'issue se plaisait à sortir par la porte, imprudemment laissée toute grande ouverte.

Il faut avoir été lapin et avoir habité un terrier, pour se faire une idée du malaise du locataire à ce feu de joie sans flamme; il y eut en un moment vingt descentes dans la loge, vingt plaintes à la portière sur l'inconvenance d'un procédé insoutenable.

Forte de ces vingt appuis et d'une toux opiniâtre, la portière monta au cabinet de Fulgence, et le trouva fumant paisiblement sa pipe par sa fenêtre à tabatière.

Il y eut entre eux un pourparler qui se termina par une querelle et par une perte de patience de la part de Fulgence. Il s'emporta contre une faible femme, la frappa, et l'irrita tellement, qu'elle se trouva tout de suite disposée à porter sa plainte à M. le commissaire de police.

Elle la renouvelait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, avec assistance de témoins.

Fulgence, interrogé, répond :

Je n'ai voulu brûler personne; j'ai mis le feu à mes marchandises pour les épurer.

La portière : D'où vient que monsieur ne les a jamais épurées avant la réclamation des quatre termes et demi?

Fulgence : De ce que y a marchandises et marchandises, et quand elle est mouillée il faut l'épuration.

La portière : C'était pas des raisons pour me noyer dans mon sang.

Fulgence : Vous m'avez appelé vieille bête, ce qui n'est pas permis en s'adressant à un négociant qui arrange sa marchandise dans son domicile.

La portière : Le domicile, il faut le payer pour s'en flatter.

Fulgence : Ceci regarde le propriétaire, et non une simple concierge. Je dois au propriétaire, vous me devez le respect et le cordon : chacun son droit.

M. le président, à la portière : Demandez-vous des dommages-intérêts?

La portière : Simplement 25 francs pour lui apprendre la politesse.

Fulgence : La politesse, c'est pas l'argent qui la procure; je la possède depuis longtemps, mais je ne m'en sers que dans les cas de nécessité.

Les comptes réglés, Fulgence reste débiteur de son propriétaire de quatre termes et demi, et d'un mois de prison au profit de la portière et du gouvernement.

— Avant-hier, un monsieur qui s'était arrêté à regarder un des nombreux spectacles élevés sur l'Esplanade des Invalides à l'occasion des fêtes de juillet, sentit tout à coup à son habit une petite secousse. Il se retourna vivement. Mais aussitôt, un individu qui se trouvait derrière lui, et qui portait le bras en écharpe, lui dit avec un peu d'humeur : « Ah! monsieur, prenez donc garde; vous avez failli me blesser. — Je vous demande mille pardons, lui répondit l'autre; mais on vient de me voler ma bourse. — Je m'en doutais, répliqua le blessé, et je suis sûr que c'est un jeune homme qui vient de se sauver à l'instant de ce côté... à droite... En courant vous pouvez encore le rattraper : il a une blouse verte et un chapeau de paille... »

Le volé se disposait à aller à la recherche de son voleur, quand un agent de police, saisissant le blessé par le collet, dit à la dupe : « Vous n'avez pas besoin d'aller si loin, monsieur; voici votre voleur, et je suis sûr que nous allons retrouver votre bourse dans sa poche. » L'autre se récria; on le fouilla, et l'on ne trouva rien. Mais son bras en écharpe était en très bon état; il n'avait pas la plus petite écorchure, et, sans aucun doute, il l'avait ainsi enveloppé pour éloigner de lui les soupçons. On peut d'autant mieux le croire, qu'il a été déjà trois fois condamné pour vol de même nature. Quant à la bourse, elle avait été probablement repassée à quelque compère, et on n'a pu la retrouver.

— Un forçat libéré a été arrêté avant-hier, au moment où il sortait de l'appartement de la dame Colin, rue des Deux-Ponts, 17, où il s'était introduit à l'aide de fausses clés dont il était encore porteur. Il avait volé chez cette dame quatre couverts d'argent, une somme de 26 francs, et de nombreux effets.

Cet homme un forçat émérite, qui s'était échappé plusieurs fois du bagne, et qui cependant avait été l'objet de la clémence du Roi. En effet, sa peine des travaux forcés à perpétuité avait été commuée en celle des travaux à temps, et il était sorti récemment quand il a commis ce nouveau méfait, qui, sans doute, l'enverra finir ses jours là où il a si bien su tromper la vigilance de ses gardiens.

ETRANGER.

— ETATS-UNIS (Philadelphie), 8 juillet. — NOUVELLE ÉMEUTE. — La ville de Philadelphie est depuis deux jours le théâtre de nouveaux désordres. Les Américains *natifs* et les catholiques irlandais sont encore une fois aux prises.

Samedi soir, une multitude de forcenés se réunit autour de l'église Saint-Philippe-de-Neri. Ils se plaignaient de ce que le ministre desservant de ce temple, M. Dunn, Anglais non encore naturalisé, avait formé une compagnie de milice pour protéger l'église, et obtenu du gouverneur vingt-cinq fusils pour armer cette faible troupe.

Un détachement de garde bourgeoise, commandé par un alderman, essaya en vain de maintenir l'ordre. L'arrivée, à onze heures du soir, du général Cadwallader n'eut pas plus de succès. Les insurgés, en refusant de se retirer sur les sommations qui leur étaient faites, le général ordonna à la troupe de faire feu. M. Naylor, ancien membre du Congrès, se précipita au-devant des soldats, et leur défendit de tirer sur leurs concitoyens. Le général ordonna l'arrestation de M. Naylor. Ce coup d'autorité augmenta encore la fureur de la multitude. Les factieux avaient amené ce matin deux pièces de canon de campagne; ils les braquèrent contre l'église, et tirèrent quelques coups à boulet dans les portes et dans les fenêtres. Ils finirent par forcer le passage et délivrer M. Naylor.

Celui-ci a vainement essayé de calmer les insurgés et de les déterminer à retourner chez eux. Les soldats du gouverneur, obligés de capituler, ont eu la permission de se retirer, sous la condition de tenir leurs armes renversées.

Aujourd'hui l'arrivée d'un bataillon allemand et de plusieurs corps de troupes a contraint les Irlandais insurgés à fuir dans toutes les directions. La tranquillité est à peu près rétablie.

Les Irlandais s'appellent les *Verts*, par allusion à la *Verte-Erin*, ancienne dénomination de leur patrie. Il y a eu de part et d'autre plusieurs hommes tués, entre autres le capitaine Teal. Les blessés encombrent les hôpitaux.

— (St-Louis), 29 juin. — MORT DU PROPHÈTE DES MORMONS. — Le prophète Joé et son frère Iram, chefs de la secte des Mormons, qui, d'accord avec les millénaires, annonce la prochaine fin du monde, après avoir troublé pendant plusieurs mois divers comtés de la Louisiane, avait été enfin mis sous la main de la justice, et enfermé dans la prison pour dettes de Carthage, petite ville située entre Varsovie et Cincinnati, dans l'état de Missouri.

Le fanatisme de leurs partisans n'en avait été que plus excité; ils avaient pris les armes, et formé à Nauvoo une légion bien déterminée à délivrer le prophète et son frère. La légion de Nauvoo était déjà forte de deux mille hommes, et menaçait de se grossir en route. Le gouverneur Forte a pris les devans avec une soixantaine d'hommes, et est arrivé sous les murs de Carthage. A l'approche de la légion de Nauvoo, une escarmouche eut lieu avec les avant-postes. Joé Smith, Hiram Smith et les autres prisonniers ont cru le moment favorable pour s'évader; armés de pistolets, ils les ont tirés sur la troupe qui gardait la prison.

La troupe a répondu par un feu de file bien nourri. Joé est tombé frappé, dit-on, de cent balles; le nombre est peut-être exagéré, mais il est certain que Joé, Hiram, et un autre chef nommé Richards, ont péri.

On craint que les Mormons ne tirent une vengeance terrible de cet événement, et qu'ils ne réduisent en cendres la petite ville de Varsovie, dont les habitans leur ont montré la plus vive opposition. Un grand nombre de familles émigrent en toute hâte, et se réfugient à Saint-Louis.

Les personnes raisonnables espèrent que la mort du prophète anéantira la secte des Mormons.

A l'Opéra-Comique, ce soir, la 8e représentation des *Quatre fils Aymon*, dont le grand succès attire de plus en plus la foule.

— Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi, *Satan*, dont le succès va toujours croissant; Mme Doche et Félix y coopèrent puissamment.

— La foule sera ce soir au Gymnase pour applaudir la 2e représentation des *Surprises*, charmant vaudeville de M. E. Scribe, dans lequel Mlle Désirée est pleine de grâce, de naturel et d'ingénuité.

Librairie. Beaux-Arts, Musique.

Au milieu des querelles religieuses de notre temps, on lira avec profit le remarquable ouvrage de M. Ch. Labitte sur les *Prédicateurs de la Ligue*. On trouvera dans ce livre, tout à fait à l'ordre du jour, l'exposé des doctrines ultramontaines qu'un parti puissant s'efforce aujourd'hui de réhabiliter. On recommande cette publication aux lecteurs.

— Les pianos droits de M. Henri Herz, qui se recommandent par tant et de si précieuses qualités de sonorité, d'élégance, de solidité et de bon marché (leur prix n'est que de 700 fr.), ont obtenu la médaille d'or à la dernière Exposition. Un rapport très favorable a été fait récemment, à l'Institut, sur ces excellens instrumens.

Spectacles du 1er août.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Diégarias, les Plaideurs.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Quatre Fils Aymon.
VAUDEVILLE. — La Robe déchirée, Satan ou le Diable à Paris.
VARIÉTÉS. — Les Anglais, Pulcinella, le Chevreuil.
GYMNASE. — Rodolphe, les Surprises, Moiroud et compagnie.
PALAIS-ROYAL. — Le Billet, Paris voleur.
PORTE-ST-MARTIN. — Don César de Bazan.
GAITÉ. — Relâche.
AMBIGU. — Le Miracle des Roses.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — La Poupée de la Reine, la Polka.
FOLIES. — Roland, les Petits Métiers, l'Ecole des Fauvettes.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

EN VENTE chez JULES LABITTE, libraire, quai Voltaire, 3, éditeur des DOCTRINES, APHORISMES ET CAS DE CONSCIENCE DES JÉSUITES, 1 vol. in-8. Prix : 7 francs.

DE LA DÉMOCRATIE CHEZ LES PRÉDICATEURS DE LA LIGUE

Par CHARLES LABITTE, professeur suppléant au Collége de France. — Un volume in-8°. Prix : 6 francs.

MM. PATIN, de l'Académie française; PH. CHASLES, RAPETTI, CH. LOUANDRE, A. RENÉE, ROGER, etc., ont rendu un compte très favorable de cet ouvrage dans le *Journal des Savans*, dans *les Débats*, *Gazette des Tribunaux*, *Revue des Deux Mondes*, *Constitutionnel*, *Bibliothèque de Genève*.

MÉDAILLE D'OR. ---- EXPOSITION 1844.

HENRI HERZ, FACTEUR DU ROI, rue de la Victoire, 38.

Approuvés par l'Institut royal de France. — Brevet d'invention. — Garantie de trois ans.

PIANOS DROITS,

A cordes verticales, nouveau modèle, six octaves 3/4, deux pédales, trois cordes.

PRIX NET, SANS AUCUNE REMISE, 700 FRANCS.

ABONNEMENT A TOUS LES JOURNAUX DE LA VEILLE,

Pour la France et l'étranger. L'abonnement pour la province est de 30 à 36 fr. par an pour les journaux de 48 à 60 fr., et de 38 à 44 francs pour ceux de 60 à 80 fr. Quatre francs de moins pour Paris. Tous les journaux sont en bon état. Il sera adressé un prix des journaux de la veille aux personnes qui en feront la demande (affranchie), au Salon littéraire, rue Racine, 16, près l'Odéon.

BREVET D'INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1825 ET 1827 — BREVET DE PERFECT. 1814

VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY.

Ce Vinaigre aromatique, d'un parfum si suave, d'un effet si sûr contre les feux et les rugosités de la peau, à laquelle il rend toute sa souplesse et sa fraîcheur, est aussi d'un excellent emploi comme antiméphytique, et pour tous les usages de la salubrité. Aussi jouit-il, auprès du monde élégant, d'une réputation aussi ancienne que méritée. Sa supériorité sur toute espèce d'eau de Cologne est depuis long-tems si bien établie, qu'il n'a jamais eu besoin de se recommander aux consommateurs par la voie de la publicité. — Mais pour éviter au public toute confusion qu'il pourrait faire de ce produit avec d'audacieuses contrefaçons qu'on en a essayées sous divers titres, et qui ne sont que d'imparfaites et dangereuses imitations, nous venons rappeler à notre clientèle que nos flacons portent incrusté sur un de leurs côtés le nom de *Jean-Vincent Bully*, que le cachet apposé sur le goulot porte le même nom, et que chaque étiquette doit être revêtue de sa signature.

Prix du flacon : 1 fr. 50; double flacon, 3 fr.—Nouvelle et plus forte remise à MM. les détaillans — au comptant seulement. (Affranchir.)

Dépôt général rue St-Honoré, 259, à Paris.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations Gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non equivoques de sa supériorité sur tous les moyens employes jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Annonces légales.

Par acte sous seings privés du 26 juillet 1844, MM. SCHNEIDER et Ce, imprimeurs, demeurant à Paris, rue d'Erfurth, 1, ont vendu à M. MARITON, négociant, rue Ste-Anne 61, les trois Journaux de mode : LA SYLPHIDE, LE MIROIR et LA CORBEILLE, moyennant le prix de 12,000 fr. qui a été payé comptant.

Avis divers.

L'assemblée générale des actionnaires de la Caisse générale de l'agriculture est convoquée extraordinairement pour le 15 août prochain, à l'effet de modifier l'article 34 des statuts.

COMPRESSES LEPERDRIEL

En papier lavé. — 1 fr. le 100.

Toujours belles. — Faub. Montmartre, 78.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidens, des maladies récentes et invétérées. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois, chez M. Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (Affr.)

Adjudications en justice.

Etude de Me CAMMAS, avoué à Bordeaux, rue du Cancera, 18.

VENTE en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Bordeaux, le 20 août 1844 :

1° D'UNE VASTE ET BELLE MAISON,

ornée de glaces, située à Bordeaux, rue du Palais-de-l'Ombrière, 11, dans laquelle siégeait la maison de commerce Renoy, pour l'exploitation et la vente des fers.

Mise à prix : 70,000 francs.

2° DES FORGES ET FONDERIES DE BELIET,

situées près de Bordeaux, avec le moulin du pont, le martinet et toutes les dépendances, consistant en terres, bois, prairies, etc.

Cette usine est située dans un pays coupé de coteaux et de plaines abondantes en minerais, d'une extraction facile, se trouvant à la surface du sol, ainsi qu'en bois propres aux différens charbons nécessaires aux besoins du haut fourneau et des feux d'affinerie.

Mise à prix : 130,000 francs.

Etude de Me IOOSS, avoué, rue du Bouloi, 4.

Adjudication, le mercredi 14 août 1844,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis,

1° d'UNE MAISON

sise à Paris, passage Brady, nos 30, 32 et 34;

2° d'une autre MAISON

sise même passage, nos 29, 31 et 33.

La première maison est louée pour dix-huit ans, moyennant un loyer annuel de 2,300 fr.

La deuxième maison est d'un rapport évalué à 2,000 fr.

On traiterait à l'amiable si on trouvait des offres suffisantes.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Iooss, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4;

2° A Me Duchauffour, avoué à Paris, rue Coquillière, 27;

3° Me Fabien, notaire, rue de Sèvres, 2. (2440)

Adjudication, le samedi 10 août 1844, à une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience la première chambre, d'une

MAISON

et dépendances, sise à Paris, rue de Charonne, 94.

Mise à prix : 50.000 fr.

Cette maison est susceptible d'un produit de 4,500 fr. environ.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me TRONCHON, avoué poursuivant, à Paris, rue St-Antoine, 110;

2° A Me Mercier, avoué colicitant, à Paris, rue Neuve-St Merry, 12;

3° A Me Lecomte, notaire à Paris, rue St-Antoine, 200. (2396)

Ventes mobilières.

Adjudication, en l'étude de Me GIRARD, notaire à Paris, le lundi 5 août 1844, heure de midi,

De la FABRIQUE DE DRAPS-FEUTRES établie à Suresne, près Paris, rue de la Barre, avec tout le matériel et les brevets d'invention et d'importation en dépendant.

Le tout sur une mise à prix réduite à 75,000 fr.

S'adresser à Me Beaudenom de la Maze, notaire à Paris, rue Vivienne, 22;

A Me Lavaux, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 21;

Et à Me Girard, notaire, à Paris, rue de La Harpe, 29. (2429)

Sociétés commerciales

D'un acte sous seing privé, du 26 juillet 1844, enregistré à Paris, le 31. Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre le sieur Louis-Vincent DRET, fabricant d'équipemens militaires, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86, et le sieur Napoléon VINCK, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 80, ayant pour objet la fourniture de grands et petits équipemens militaires; que la raison de commerce est DRET et VINCK; que le siége de la société est à Paris, susdite rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86; que les deux associés sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, sous cette seule restriction qu'il n'y aura que le sieur Dret qui puisse user de la signature sociale pour tous engagemens sociaux par lettres de change et billets à ordre; que le fonds social a été fixé à 100,000 fr., indépendamment de l'engagement pris par le sieur Dret de faire les fonds nécessaires pour la bonne marche des affaires; que la société a été formée pour neuf années, à partir du 1er août 1844.

PORTET. (3614)

D'un acte sous seing privé en date du 15 juillet 1844, enregistré le 22 du même mois,

Il appert qu'une société a été formée pour cinq ans, entre MM. Auguste PEYEN et Jules PEYEN père et fils, tous deux serruriers, demeurant à Paris, rue de Bondy, 76, sous la raison sociale PEYEN et Ce, pour l'exploitation d'un brevet pour la construction de nouveaux châssis de jardinage.

PEYEN. (3610)

D'une lettre missive en date à Paris du 22 juillet 1844, dûment timbrée et enregistrée,

Il appert que M. le baron DE BRAY, président de la commission de surveillance de la société fondatrice du Moniteur de l'Agriculture, a, en vertu des articles 24 et 26 des statuts de ladite société, donné avis à M. MARIE, demeurant à Paris, rue Amelot, 32, qu'il a été nommé gérant de ladite société, au lieu et place de M. DE SELLE, et que la raison sociale qui était DE SELLE et Ce, serait, à compter dudit jour 22 juillet : MARIE et Ce.

Pour extrait. MARIE. (3613)

Suivant acte reçu par Me Buchère et son collègue, notaires à Paris, le 23 juillet 1844, enregistré.

M. Jean-Simon-Eugène REGNARD, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, ci-devant rue Ste-Avoie, 16, et actuellement rue du Chantre-St-Honoré, 18;

Et Mme Rose-Virginie BENOIST, veuve de M. Pierre-Joseph MOREAU, demeurant à Paris, ci-devant rue Neuve-St-Martin, 17, et actuellement rue du Chantre-St-Honoré, 18;

Ont établi entre eux une société de commerce en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de fabrique et de commerce d'orfévrerie en tous genres, et spécialement de l'orfévrerie des nécessaires, établi à Paris, rue du Chantre St-Honoré, 18, et rue de la Bibliothèque, 13, leur appartenant par moitié,

Il a été stipulé :

Que le siége de la société serait établi à Paris, rue ou Chantre, 18;

Que la durée de cette société était fixée à dix années qui ont commencé à courir le 15 juin 1844 inclusivement, et finiront à pareil jour de l'année 1854 exclusivement;

Que la raison sociale serait REGNARD et veuve MOREAU;

Que l'un et l'autre des associés indistinctement aurait la gestion et l'administration des affaires de la société, suivrait le recouvrement des créances, ferait tous actes d'administration avec le droit d'ester en justice;

Que l'un et l'autre des associés aurait indistinctement la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société;

Que tous billets à ordre, lettres de change, promesses et autres engagemens ayant un objet étranger aux affaires de la société, quand même ils seraient signés de la raison sociale, ne pourraient obliger la société et seraient la dette personnelle de l'associé qui les aurait souscrits. (3611)

Etude de Me DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un acte fait double à Paris sous seing privé le 22 juillet 1844, et à Londres, le 24 du même mois, enregistré à Paris, le 30 juillet 1844,

Entre M. Pierre-Louis TIGNET fils, négociant, demeurant à Paris, place St-Germain-l'Auxerrois, 41;

Et M. Jean-Louis-Marius CADE, négociant, demeurant à Valence (Drôme);

A été extrait ce qui suit :

Il existe entre les parties une société pour l'exploitation du commerce de vins.

Son siége principal est à Paris.

A l'avenir, la raison sociale est modifiée et sera TIGNET fils et CADE, au lieu de Tignet et Cade qu'elle était précédemment. Sans aucune approbation de l'arrêt de la Cour de Grenoble, du 13 juin 1844, enregistré, et sous réserve au contraire de se pourvoir contre ledit arrêt.

Pour extrait :

DURMONT. (3612)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 JUILLET 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DUMONT, anc. fab. de chocolat, passage Ste Avoie, 4, demeurant rue de Braque, 3, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (No 4637 du gr.);

Du sieur HABERER, charron et serrurier en voitures, boulevart de l'Hôpital, 10, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (No 4638 du gr.);

Du sieur CLÉMENT, logeur à Grenelle, rue du Transit, 9, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Moisard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 4639 du gr.);

Des sieurs OLLER-CASTELLA et Ce, négocians à Paris, sans domicile connu, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (No 4640 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARCELLOT, md de vins, rue Aubry-le-Boucher, 39, le 5 août à 11 heures 1/2 (No 4631 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur INGÉ, épicier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 128, le 7 août à 3 heures (No 4560 du gr.);

Du sieur FORTIER, banquier, rue d'Anjou, 6, au Marais, le 6 août à 12 heures (No 4481 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAISNÉ, libraire, rue Vivienne, 55, le 6 août à 10 heures (No 4381 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MATHIÉ, nourrisseur à Ivry, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (No 4566 du gr.);

Du sieur BOUVERET, limonadier et maître d'hôtel garni, rue des Vieux-Augustins, 12, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic de la faillite (No 4587 du gr.);

Du sieur HOCHET, anc. négociant en vins, rue Blanche, 44, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (No 4572 du gr.);

Du sieur MOREAUX, quincaillier, rue du Marché-St-Honoré, 10, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (No 4588 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 1er AOUT.

NEUF HEURES : Sénéchal et Stinville, fab. de bretelles, clôt. — Perret aîné, commissionnaire en marchandises, conc.

MIDI : Lebreton, tailleur, id. — Prudhomme, md de vins, synd.

UNE HEURE : Poirson Hulot, quincaillier, rem. à huitaine.

DEUX HEURES : Mahé, tailleur, vérif.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 30 juillet : Demande en séparation de biens par Louise-Isabelle ROBINOT contre Joseph LAVIGNE, libraire, rue du Paon-St-André, 1, Masson avoué.

Le 24 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Françoise-Virginie HIBOUTS dit Brière, et Noël-Benjamen ROBERGE, commis-négociant, rue Neuve-St-Nicolas, 2, Renoult avoué.

Le 13 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie Victoire-Alexandrine CIRBEAU et Paul-François-Marie MAHEULT DE VAUCOULEURS, fab. de cannes, rue Dauphine, 12, Panin avoué.

Interdictions et conseils judiciaires

Le 23 juillet : Jugement qui prononce l'interdiction de Anne-Cécile-Lucie GUET, célibataire majeure, rue d'Enfer-St-Michel, 65, et nomme M. Barthélemy Guet, pensionnaire de l'Etat, administrateur provisoire, Moulinneuf avoué.

Décès et Inhumations.

Du 29 juillet 1844.

Mme Leblond, 52 ans, rue Castiglione, 4. — M. Lercy, 76 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Lerambert, 60 ans, rue St Hyacinthe, 3. — Mme Becque, 79 ans, rue du Faub.-St-Denis, 117. — Mme veuve Mahon, 60 ans, rue des Tournelles, 60. — M. Lacroix, 44 ans, quai Napoléon, 29. — M. Garnier, 19 ans, rue St Louis-en l'Ile, 21. — M. Pinelle, 30 ans, rue St-Antoine, 168. — M. Massenot, 59 ans, rue Dupleix, 2. — M. Lucas de Plane, 84 ans, rue St-Guillaume, 25. — M. Rochette, 66 ans, quai de l'Horloge, 81. — Mme veuve Debrèze, 90 ans, rue du Jardinet, 1. — Mme Marechal, 36 ans, rue Saint-Honoré, 400. — Mme veuve Paillard, 50 ans, rue Labruyère, 12. — Mme Suvary, 28 ans, rue de Trévise, 6. — M. Guilbery, 52 ans, rue Coq-Héron, 3 bis. — M. Villers, 65 ans, rue de la Tonnellerie, 65. — Mme Sansonet, 23 ans, rue Ménilmontant, 31. — Mme veuve Lecoq, 59 ans, rue Mezières, 74.

BOURSE DU 31 JUILLET.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 50	121 60	121 50	121 55
—Fin courant	121 50	121 60	121 40	121 40
3 0/0 compt..	81 85	81 85	81 80	81 85
—Fin courant	81 85	81 90	81 70	81 75
Naples compt.	98 95	98 95	98 95	98 95
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	121 95	— —	d. 1 »
	— —	— —	122 20	122 5	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 10	82 05	d. 1 »
	— —	— —	82 25	82 15	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt.	à fin dém.	D'un mois à l'autre.
5 0/0..	» »	» »	» 32 1/2
3 0/0..	» »	» »	» 12 1/2
Naples	» »	» »	» 30 »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	773 75
4 0/0.....	106 50	— Oblig.....	— —
B. du T.	6 m. 3 1/4	caiss. Laffitte	1115 —
Banque.....	3105 —	— Dit.....	5080 —
Rentes de la V	— —	C Canneron	1050 —
Oblig. de.....	1115 —	Banq. Havre	— —
	— —	— Lille..	— —
4 Canaux.....	1270 —	Maberly	— —
— jouiss.....	— —	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	190 50	— Oblig.....	— —
— jouiss.....	— —	Zinc v. Mont	3750 —
St-Germ..	— —		— —
Emprunt.	— —	Romain.....	103 1/4
— 1842...	1277 50	D. active	30 1/4
Vers. dr..	— —	— diff...	— —
— Oblig..	— —	— pass..	— —
— 1843...	— —	Anc. diff.	— —
—Gauche	243 75	3 0/0 1841	104 —
Rouen....	— —	5 0/0 1831	105 5/8
—au Havr.	761 25	1840..	108 5/8
Orléans...	920 —	1842..	— —
Empr..	— —	3 0/0.....	— —
Strasb.....	238 75	Banque..	— —
Oblig..	1230 —	1841..	— —
—rescript	— —	Piémont.....	— —
Mulhouse	— —	Portugal....	— —
Marseille.	— —	Haïti.....	400 —
Montpell.	— —	Autriche (L)	— —
Seyssel.....	— —	2 1/2 Holl..	— —

Chemins de fer. — Espagne. — Belgique.

BRETON.